RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N° 79 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur les Coopératives

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur les Coopératives

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur les Coopératives.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur les Coopératives est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 25th April **2025.**

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

Entrée en vigueur, le 20 juillet 1987

CHAPITRE 152

COOPÉRATIVES

L 24 de 1982
L 10 de 2011
L 34 de 2017
L 19 de 2019

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
1. Définitions
1A. Signification de propriétaire véritable
1B Principes coopératifs

TITRE 2 –CONSERVATEUR DES COOPERATIVES
2. Conservateur des coopératives
2A. Fonctions du conservateur
2B. Conservateur adjoint

TITRE 2A – ENREGISTREMENT
3. Coopératives pouvant être enregistrées
3A. Types de coopératives qui peuvent être enregistrées
4. Conditions d'enregistrement et raison sociale de la coopérative enregistrée
5. Demande d'enregistrement
6. Coopérative provisoire
7. Enregistrement
8. Personnalité morale des coopératives
9. Preuve de l'enregistrement
9A. Rapport
9B Droit d'enregistrement annuel
9C Interdiction d'être constituée en application d'une autre loi

TITRE 3 – ATTRIBUTIONS ET PRIVILÈGES DES COOPÉRATIVES
10. Modification des statuts
11. Siège de la coopérative
11A Coopérative enregistrée tenue de notifier le conservateur de certains changements
12. Consultation d'exemplaires de la loi, du règlement, des statuts, etc.
13. Commercialisation de produits des membres
14. Création de privilèges en faveur des coopératives enregistrées
15. Privilège et retenue sur les parts ou intérêts des membres
16. Parts ou intérêts ne pouvant être saisis ou vendus
17. Transfert des intérêts lors du décès d'un membre
18. Dépôts effectués par un mineur ou en son nom
19. Registre des membres
20. Authenticité des écritures
21. Fusion ou transfert de coopératives
22. Scission de coopératives

TITRE 4 – CONDITIONS D'ADHÉSION ET DROITS DES MEMBRES
23. Conditions d'adhésion
24. Versements obligatoires
25. Restriction d'adhésion
26. Vote des membres
27. Représentation par procuration
28. Limitation à 1/5 du capital social
29. Limitation du transfert d'actions ou d'intérêts

TITRE 4A – FORMATION DE COOPERATIVES ET POLITIQUE NATIONALE SUR LES COOPERATIVES
29A Structure des coopératives
29B Formation et objectifs d'une coopérative élémentaire
29C Formation et objectifs d'une coopérative secondaire
29D Formation et objectifs d'une coopérative tertiaire multisectorielle
29E Formation et objectifs d'une coopérative tertiaire sectorielle
29F Formation et objectifs d'une coopérative suprême nationale

TITRE 5 – BIENS ET FONDS DES COOPÉRATIVES ENREGISTRÉES
30. Prêts consentis par une coopérative enregistrée
31. Prêts et dépôts reçus par une coopérative enregistrée
32. Restriction des autres transactions avec des non membres
33. Placement de fonds
34. Fonds de réserve légale

34A Conditions de distribution d'un excédent
34B Contribution à des fins de bienfaisance

TITRE 6 – RAPPORT ANNUEL, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE
35. Rapport annuel
36. Vérification
36A Tenue de comptes et de registres
37. Conservateur peut exiger des informations et des documents se rapportant à une coopérative enregistrée
37A. Inspection sur place
37B. Conservateur peut demander des informations et des documents
38. Enquête et inspection

TITRE 6A – POUVOIRS DE DONNER DES DIRECTIVES ET PASSER DES ARRETES D'INTERDICTION
38A Pouvoir de donner des directives
38B Conditions applicables en donnant des directives
38C Forme des directives
38D Représentations au conservateur
38E Personne nommée pour superviser
38F Révocation ou cessation d'une directive
38G Pouvoir de prendre un arrêté d'interdiction
38H Considération de la bonne réputation
38I Durée d'un arrêté d'interdiction

TITRE 7 – DISSOLUTION D'UNE COOPÉRATIVE ENREGISTRÉE
39. Annulation de l'enregistrement d'une coopérative
40. *(Abrogé)*
41. Effets de l'annulation
42. Liquidation de coopérative
43. Pouvoirs du liquidateur
44. Contrôle de la liquidation par le conservateur
45. Exécution d'un arrêté
46. Clôture de la liquidation
47. Obligatoire des membres en cas de dissolution
47A Rétablissement d'une coopérative dissoute

TITRE 8 – MAJORATION ET SAISIE
48. Remboursement ou restitution de biens dus à une coopérative
49. Saisie de biens
50. Appel de la décision prise en vertu de l'article 49

TITRE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES
51. Règlement des litiges
52. Points de droit

TITRE 9A – ECHANGE D'INFORMATIONS
52A. Signification d'information confidentielle
52B Communication d'informations confidentielles
52C Communication à une agence gouvernementale étrangère

TITRE 9B – CONSEIL DE DIRECTION ET DE GESTION DES COOPERATIVES DU VANUATU
52D Création du Conseil
52E Fonctions du Conseil
52F Composition du Conseil
52G Durée de mandat et conditions de service des membres du Conseil
52H Financement du Conseil
52I Réunions du Conseil

TITRE 10 – RÈGLES
53. Règles
53A Statuts

TITRE 11- QUESTIONS DIVERSES
54. Exemption en matière d'enregistrement
55. Exemptions de caractère général
56. Franchise de droit de timbre et exemption des droits d'enregistrement
57. Coopératives scolaires
58. Dissolution du conseil
58A Investissement étranger
58B Coopératives peuvent former des co-entreprises ou s'associer à des entreprises en participation
58C Caisse de développement des coopératives
58D Interdiction de s'ingérer dans la gestion d'une coopérative
58E Conservateur peut exiger qu'une institution financière produise des informations
58F. Dispositions particulières applicables à certains types de coopératives enregistrées
59. Membres spéciaux du conseil de coopératives nationales ou secondaires
59A. Immunité
60. Infractions de caractère général
61. Infractions des coopératives réputées commises par leurs agents
62. Peines pour fraudes ou détournement
63. Utilisation du mot "coopérative
64. Infraction continue

ANNEXE 1 : Points devant figurer dans les statuts d'une coopérative

ANNEXE 2 : dispositions particulières applicables à certains types de coopératives enregistrées

COOPÉRATIVES

Concernant la constitution, l'enregistrement et la réglementation des coopératives, y compris toute autre question connexe.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agent comprend un président, secrétaire, trésorier, membre d'un conseil ou autre personne habilitée par les statuts à donner des instructions concernant les activités d'une coopérative enregistrée ou demandant à être enregistrée conformément à la présente loi ;

"agence d'exécution de la loi" désigne :

a) le Corps de Police de Vanuatu ;

b) le Parquet (bureau du Procureur général) ;

c) le Service responsable de la douane et des contributions ;

d) le Service responsable de l'immigration ; ou

e) toutes autres personnes prescrites aux fins de la présente définition ;

"agence gouvernementale étrangère" désigne :

a) un organe ou une agence créée par ou en vertu d'une loi d'un pays étranger ;

b) une branche, un ministère, un service ou une administration du gouvernement d'un pays étranger ; ou

c) un organe ou une agence établie par un acte administratif à des fins gouvernementales;

"arrêté d'interdiction" désigne un arrêté écrit pris en application de l'article 38G ;

"autorité de régulation nationale" désigne un organe ou une agence créée par ou en vertu d'une loi de Vanuatu, laquelle :

a) octroie ou délivre des patentes, des permis, des certificats, des enregistrements ou autres autorisations équivalentes en application de ladite loi ou une autre ; et

b) s'acquitte de toute autre fonction régulatrice en rapport avec une question mentionnée à l'alinéa a), y compris celle d'établir des normes ou des obligations prescrites par ou en vertu de ladite loi ou une autre, d'en assurer le suivi ou la conformité ;

"Bureau des renseignements financiers" désigne le Bureau des renseignements financiers établi en vertu de l'article 4 de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

"conseil" désigne, quelle qu'en soit l'appellation, l'organe directeur d'une coopérative enregistrée à qui est confiée la gestion de ses opérations et inclut un conseil d'administration;

"Conseil" désigne le Conseil de direction et de gestion des Coopératives du Vanuatu constitué en application de l'article 52D ;

"conservateur" désigne le conservateur des coopératives;

"coopérative" désigne une association autonome de personnes unies volontairement pour répondre à leurs aspirations socioéconomiques et culturelles et à leurs besoins communs par le biais d'une entreprise détenue conjointement et contrôlée démocratiquement, organisée et exploitée selon des principes coopératifs ;

"coopérative agricole" désigne une coopérative enregistrée qui produit, transforme ou commercialise des produits agricoles, et qui fournit des facteurs de production pour l'agriculture et des services à ses membres ;

"coopérative de consommateurs et de commercialisation" désigne une coopérative enregistrée qui achète et distribue des marchandises ou des denrées à ses membres et à des non membres et fournit des services à ses membres ;

"coopérative élémentaire" désigne une coopérative enregistrée constituée par un minimum de 7 personnes physiques ayant pour objectifs principaux d'assurer un emploi ou des services à ses membres et de favoriser le développement communautaire ;

"coopérative d'élevage" désigne une coopérative enregistrée ayant pour activités principales l'élevage, l'entretien de bestiaux et l'élevage laitier pour ses membres ;

"coopérative enregistrée" désigne une coopérative enregistrée conformément à la présente loi ;

"coopérative d'épargne et de crédit" désigne une coopérative enregistrée ayant pour objectifs principaux d'encourager ses membres à faire des économies et de créer une source de crédit pour ses membres ;

"coopérative de l'habitat" désigne une coopérative enregistrée ayant pour activités principales la construction de maisons et la promotion de programmes de logement pour ses membres ;

"coopérative multi-sectorielle" désigne une coopérative enregistrée distincte d'une coopérative d'épargne et de crédit ;

"coopérative des pêcheurs" désigne une coopérative enregistrée ayant pour activités principales la pêche, la transformation et la commercialisation de poissons et de produits de la mer ;

"coopérative polyvalente" désigne une coopérative enregistrée qui conjugue deux ou plusieurs activités commerciales des différents types de coopératives qui peuvent être enregistrées conformément à l'article 3A ;

"coopérative des producteurs" désigne une coopérative enregistrée ayant pour activité principale la production de produits agricoles, sylvicoles ou d'autres produits naturels ;

"coopérative scolaire" désigne une coopérative enregistrée établie dans une école qui peut être composée de membres du personnel de l'école, des élèves de l'école et des parents de ces élèves ;

"coopérative secondaire" désigne une coopérative enregistrée constituée par 2 ou plusieurs coopératives élémentaires en vue de faciliter les opérations des coopératives membres en conformité avec les principes coopératifs ;

"coopérative de service d'eau" désigne une coopérative enregistrée à but non lucratif qui distribue de l'eau à ses membres."

"coopérative de service d'électricité" désigne une coopérative enregistrée à but non lucratif qui distribue de l'électricité à ses membres ;

"coopérative suprême nationale" désigne la coopérative nationale qui chapeaute d'autres coopératives telle qu'établie à l'article 29F ;

"coopérative tertiaire" désigne la coopérative tertiaire sectorielle et la coopérative tertiaire multi-sectorielle ;

"coopérative tertiaire multi-sectorielle" désigne une coopérative-cadre dont les membres sont des coopératives élémentaires et secondaires (autres que des coopératives d'épargne et de crédit) et dont l'objectif est de fournir des services sectoriels aux coopératives membres, de faire des recommandations et d'intervenir auprès du gouvernement, du secteur privé et de parties prenantes pour le compte de ses membres conformément à sa mission sectorielle ;

"coopérative tertiaire sectorielle" désigne une coopérative-cadre dont les membres sont des coopératives d'épargne et de crédit élémentaires et secondaires ayant pour objectifs de fournir des services sectoriels aux coopératives membres et de faire des recommandations et d'intervenir auprès du gouvernement, du secteur privé et de parties prenantes pour le compte de ses membres conformément à sa mission sectorielle ;

"Cour" désigne la Cour Suprême de Vanuatu ;

"délit d'évasion fiscale étranger" désigne un comportement qui :

a) constitue un délit contre une loi d'un pays étranger ;

b) se rapporte à un manquement à un devoir relativement à un impôt imposé par la loi du pays étranger (que cet impôt soit ou non imposé par une loi du Vanuatu) ; et

c) serait considéré par les tribunaux du Vanuatu comme un délit d'évasion fiscale frauduleuse pour lequel la peine maximale serait une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois, si le comportement s'était produit au Vanuatu ;

"délit grave étranger" désigne :

a) un délit contre une loi d'un autre pays qui, si l'acte ou l'omission en question s'était produit au Vanuatu, constituerait un délit contre les lois de Vanuatu, pour lequel la peine maximale est l'emprisonnement pour au moins 12 mois ; ou

b) un délit prescrit par les règlements ;

"directeur" désigne le directeur responsable des coopératives.

"dividende" désigne la part des bénéfices d'une coopérative enregistrée que chaque membre reçoit au prorata de la part sociale qu'il détient ;

"investisseur étranger" a le même sens que dans la loi sur la promotion des investissements étrangers [Chap. 248] ;

"investisseur national" désigne un investisseur qui est un citoyen du Vanuatu ou une entité détenue et contrôlée à cent pour cent par un ou plusieurs citoyens du Vanuatu ;

"membre" comprend toute personne ou coopérative enregistrée présentant une demande d'enregistrement d'une coopérative ainsi que toute personne ou coopérative enregistrée

admise en tant que membre après enregistrement de la coopérative conformément aux statuts;

"Ministre" désigne le ministre responsable des coopératives ;

"personne clé d'une coopérative enregistrée ou demandant à être enregistrée conformément à la présente loi" désigne un agent de la coopérative ou un propriétaire véritable d'un agent ;

"principes coopératifs" désigne les principes de coopération acceptés internationalement, à l'exemple des principes adoptés par l'Alliance Coopérative Internationale, et inclut les principes coopératifs énoncés à l'article 1B ;

"propriétaire véritable" a le sens qui lui est attribué à l'article 1A ;

"règles" désigne les règles établies conformément à l'article 53 ;

"Secrétariat des Sanctions" désigne le Secrétariat chargé des sanctions établi en vertu de l'article 17 de la loi No.6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ;

"Service" désigne le service responsable des coopératives ;

"statuts" désigne les statuts enregistrés d'une coopérative.

1A. Signification de propriétaire véritable

1) Un "propriétaire véritable" d'un agent est une personne physique qui contrôle en dernier lieu l'agent.

2) Aux fins d'application du paragraphe 1), "contrôler" signifie exercer une influence, une autorité ou un pouvoir sur l'agent, y compris dans des circonstances où l'agent agit par subrogation ou par procuration pour le compte d'une autre personne ou entité.

3) Pour écarter tout doute, si un agent agit par subrogation ou par procuration pour le compte d'une personne morale ou d'une construction juridique, la personne physique qui contrôle en dernier lieu l'agent est celle qui :

   a) a un droit légal à 25% ou plus de la personne morale ou de la construction juridique par le biais de la possession d'actions ou autrement, y compris la possession exercée par le biais d'une chaîne de propriété ; ou

   b) exerce autrement le contrôle, directement ou indirectement, sur la personne morale ou la construction juridique.

1B Principes coopératifs

1) Aux fins d'application de la présente loi, une coopérative fonctionne en conformité avec des principes coopératifs si :

   a) l'adhésion est volontaire et ouverte à toutes les personnes qui peuvent utiliser ses services et qui sont disposées à accepter les responsabilités de l'adhésion, sans aucune restriction ou base de discrimination illégale ;

   b) elle est contrôlée démocratiquement par ses membres, qui participent activement à établir ses politiques et à prendre des décisions ;

   c) dans le cas d'une coopérative élémentaire, chaque membre ne dispose que d'une seule voix ;

   d) les membres contribuent de façon égale au capital de leur coopérative et la dirigent démocratiquement ; et si celle-ci conlut une convention avec une autre

organisation ou si elle recueille des capitaux de sources extérieures, elle le fait à des conditions qui assurent la direction démocratique par ses membres et elle maintient son autonomie coopérative ;

e) son entreprise est menée essentiellement comme activité rentable au profit de ses membres ;

f) elle affecte les excédents ou les économies résultant de ses activités à :

i) renforcer son entreprise ;

ii) fournir ou améliorer des services communs à ses membres ;

iii) verser des dividendes sur le capital-actions permanent acheté par ses membres ;

iv) une distribution parmi ses membres proportionnellement aux transactions effectuées par chacun d'entre eux avec la coopérative ;

v) offrir de l'éducation et de la formation à ses membres, aux membres du conseil, aux gérants et employés afin qu'ils puissent contribuer efficacement au développement de la coopérative ;

vi) informer le grand public, notamment les jeunes gens et les leaders d'opinions, sur la nature et les avantages de la coopération ; et

vii) des fins non lucratives, de bienfaisance ou culturelles ;

g) elle collabore avec d'autres coopératives ; et

h) elle participe au développement social et économique de sa communauté.

2) Une coopérative enregistrée doit fonctionner en conformité avec les principes coopératifs énoncés au paragraphe 1).

TITRE 2 – CONSERVATEUR DES COOPERATIVES

2. Conservateur des coopératives

Le Directeur du Service est le conservateur des coopératives et il est responsable de la bonne administration de la présente loi et de la mise en œuvre de la politique nationale sur les coopératives.

2A. Fonctions du conservateur

1) Le conservateur a pour fonctions :

a) d'enregistrer toutes les coopératives viables ;

b) d'inspecter et de surveiller toutes les coopératives ;

c) de contrôler et réglementer toutes les coopératives ;

d) de diriger et gérer le processus d'application de la loi ; et

e) toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées aux termes de la présente ou de toute autre loi.

2) Le conservateur peut déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs ou fonctions aux termes de la présente loi à un conservateur adjoint ou un cadre supérieur du Service.

3) La délégation peut être d'ordre général ou porter sur une fonction ou un pouvoir ou une catégorie de fonction ou de pouvoirs en particulier.

4) Le conservateur peut révoquer ou modifier une délégation à tout moment.

5) Une délégation n'empêche pas le conservateur de s'acquitter d'une fonction qu'il a déléguée.

2B. Conservateur adjoint

1) Le responsable de la conformité auprès du Service est le conservateur adjoint.

2) En cas de vacance à la charge de conservateur adjoint, le conservateur peut nommer un conservateur adjoint par intérim pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions aux termes de la présente loi et pour la bonne exécution des fonctions du Service.

TITRE 2A – ENREGISTREMENT

3. Obligation d'enregistrement

1) Une personne ne doit pas exercer les activités d'une coopérative sans qu'elle ne soit enregistrée conformément à la présente loi.

2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas 15 millions de vatu ou d'une peine d'emprisonnement pour 3 ans au plus ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas 30 millions de vatu.

3A. Types de coopératives qui peuvent être enregistrées

1) Les types de coopératives suivants peuvent être enregistrés aux termes de la présente loi :

a) une coopérative élémentaire ;

b) une coopérative secondaire ;

c) une coopérative tertiaire ;

d) une coopérative suprême nationale.

2) Sans pour autant limiter le nombre et le type de coopératives qui peuvent être enregistrées aux termes de la présente loi, les coopératives suivantes peuvent être enregistrées :

a) une coopérative agricole ;

b) une coopérative des consommateurs et de la commercialisation ;

c) une coopérative de service d'électricité ;

d) une coopérative des pêcheurs ;

e) une coopérative de l'habitat ;

f) une coopérative d'élevage ;

g) une coopérative polyvalente ;

h) une coopérative des producteurs ;

i) une coopérative d'épargne et de crédit ;

j) une coopérative scolaire ;

k) une coopérate de service d'eau.

4. Conditions d'enregistrement et raison sociale de la coopérative enregistrée

1) Une coopérative ne doit pas être enregistrée en application de la présente loi sans qu'elle ne se conforme aux conditions requises pour la constitution d'une coopérative élémentaire, secondaire, tertiaire ou suprême nationale prévues au Titre 4A.

2) Le mot "coopérative" doit faire partie de la raison sociale de chaque coopérative enregistrée.

3) L'expression "responsabilité limitée" doit faire partie de la raison sociale de chaque coopérative enregistrée.

4) La raison sociale d'une coopérative enregistrée doit être approuvée par le conservateur.

5) Aux fins d'application de la présente loi, le conservateur se prononce sur toute question relative à l'aptitude d'une personne à devenir membre d'une coopérative enregistrée ; il ne peut pas être fait appel de sa décision.

5. Demande d'enregistrement

1) Toute demande d'enregistrement doit être déposée auprès du conservateur.

2) La demande doit être présentée sous la forme prescrite et signée par :

a) dans le cas d'une coopérative élémentaire, un minimum de 7 personnes physiques ayant qualité pour être membres conformément à l'article 23 ;

b) dans le cas d'une coopérative secondaire, les personnes dûment autorisées représentant au moins 2 coopératives élémentaires enregistrées ;

c) dans le cas d'une coopérative tertiaire, les personnes dûment autorisées représentant au moins 7 coopératives secondaires et élémentaires enregistrées ; ou

d) dans le cas de la coopérative suprême nationale, les personnes dûment autorisées représentant la coopérative tertiaire multi-sectorielle et la coopérative tertiaire sectorielle.

3) Toute demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un exemplaire du projet des statuts de la coopérative, et le demandeur ou la personne agissant en son nom doit fournir tous les renseignements relatifs à la coopérative que le conservateur peut exiger. Les statuts d'une coopérative doivent reprendre les points spécifiés à l' Annexe 1 de la présente loi.

4) En sus des paragraphes 2) et 3), une demande doit inclure les informations suivantes:

a) des détails concernant chaque agent de la coopérative ;

b) des détails concernant tout propriétaire véritable d'un agent ; et

c) des détails tels qu'exigés par le conservateur concernant la source des fonds utilisés pour payer le capital de la coopérative.

6. Coopérative provisoire

1) Lorsque le conservateur estime qu'il n'est pas encore approprié d'enregistrer une coopérative, il peut, par avis écrit (ci-après dénommé "avis de report"), reporter l'enregistrement de cette coopérative jusqu'à ce qu'elle se conforme aux conditions spécifiées dans cet avis.

2) Le conservateur envoie cet avis de report aux personnes ayant fait la demande d'enregistrement ou au nom de qui elle a été faite.

3) Un avis de report permet à la coopérative à laquelle il est adressé d'opérer en tant que coopérative enregistrée, sous réserve des dispositions du présent article et de toute condition spécifiée à l'avis.

4) Toute coopérative habilitée à opérer en tant que coopérative enregistrée conformément au paragraphe 3) est appelée coopérative provisoire et, au même titre qu'une coopérative enregistrée, acquiert la personnalité morale, ce qui lui confère la capacité juridique de posséder, de passer des contrats, d'ester en justice et de prendre toute mesure nécessaire à son bon fonctionnement. La responsabilité d'une coopérative provisoire est limitée.

5) Lorsqu'une coopérative provisoire est enregistrée conformément à l'article 7, son certificat d'enregistrement se substitue à l'avis de report qui devient alors caduc et, à toutes fins, la coopérative est réputée avoir été enregistrée à compter de la date de l'avis de report émis par le conservateur.

6) Le conservateur peut, à sa discrétion, annuler par écrit l'avis de report émis à la coopérative provisoire ; il procède obligatoirement à une telle annulation à l'expiration de la période de deux ans à compter de la date d'émission de cet avis si la coopérative ne possède pas à ce moment-là les qualités pour l'enregistrement, cette annulation équivaut alors, à compter de la date qu'elle porte, à un refus d'enregistrer la coopérative en application de l'article 7,

toutefois, cette annulation ne peut invalider toute transaction engagée par la coopérative sous l'effet de son avis de report.

7) Lorsque l'avis de report d'une coopérative provisoire est annulé conformément au paragraphe 6), le conservateur peut nommer une personne en qualité de liquidateur de la coopérative.

8) L'article 10.3) et 5) et les articles 39 à 42 inclusivement ne s'appliquent pas aux coopératives provisoires.

9) Sous réserve des dispositions du paragraphe 8), toute référence dans une loi, y compris dans la présente loi, à une coopérative enregistrée au sens que lui confère la présente loi comprend, sous réserve du contexte, toute référence à une coopérative provisoire.

10) La raison sociale de toute coopérative provisoire doit comporter les mots suivants : "coopérative provisoire à responsabilité limitée".

7 Enregistrement

1) Le conservateur peut enregistrer une coopérative s'il est satisfait :

a) que la demande d'enregistrement est en conformité avec la présente loi ;

b) que le projet de statuts de la coopérative n'est pas incompatible avec la présente ou toute autre loi ;

ba) que le projet de statuts de la coopérative est conforme aux principes coopératifs;

c) de la source des fonds utilisés pour payer le capital de la coopérative ; et

d) que les personnes clés de la coopérative sont des personnes aptes et ayant qualité.

2) En déterminant si une personne clé de la coopérative remplit ou non des critères d'aptitude et de qualité, le conservateur doit prendre en considération ce qui suit :

a) si elle a été condamnée pour un délit ou fait l'objet de poursuites pénales ;

b) si elle figure sur une liste de sanctions financières des Nations Unies, une liste de sanctions financières en application de la loi No.6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ou une liste de sanctions financières en vertu de la loi d'une juridiction quelle qu'elle soit ;

ba) si elle est financièrement en règle avec la coopérative ;

bb) si elle a passé un compromis avec ses créanciers qu'elle n'est pas en mesure d'honorer ;

bc) si elle a été membre du conseil d'une coopérative de même type qui a fait faillite;

bd) si elle est ou va tomber en faillite ;

be) si elle fait déjà partie de la direction d'une autre coopérative du même type ;

c) tous autres critères d'aptitude et de qualité prescrits par les règles.

8. Personnalité morale des coopératives

L'enregistrement d'une coopérative lui attribue la personnalité morale sous la raison sociale à laquelle elle a été enregistrée et lui confère la capacité juridique de posséder, de passer des contrats, d'ester en justice et de prendre toute mesure nécessaire à son bon fonctionnement.

9. Preuve de l'enregistrement

Un certificat d'enregistrement signé par le conservateur constitue la preuve péremptoire que la coopérative et ses statuts qui y sont mentionnés sont dûment enregistrés, à moins qu'il ne soit établi que l'enregistrement de la coopérative a été annulé.

9A. Rapport

Le conservateur soumet deux fois par an au ministre des rapports écrits.

9B Droit d'enregistrement annuel

1) Une coopérative enregistrée doit s'acquitter d'un droit d'enregistrement annuel du montant et dans le délai qui peuvent être prescrits par les règles établies en vertu de la présente loi.

2) Une coopérative enregistrée qui manque de payer le droit d'enregistrement annuel prescrit à son échéance s'expose à une surcharge égale au montant du droit annuel payable sous les 7 jours de la date d'échéance du droit d'enregistrement annuel.

3) Les règles établies en vertu de la présente loi peuvent prescrire des droits annuels différents pour différents types de coopératives enregistrées.

9C Interdiction d'être constituée en application d'une autre loi

1) Avant d'enregistrer une coopérative, le conservateur doit confirmer auprès de la Commission des Affaires financières du Vanuatu que la coopérative n'est pas formée ou constituée en vertu d'une loi administrée par la Commission des Affaires financières du Vanuatu ou d'une autre loi relative à la constitution d'entités.

2) Une coopérative qui est enregistrée conformément à l'article 7 ne doit pas demander à être formée ou constituée en vertu d'une autre loi, y compris être constituée en société en application de la loi No. 25 de 2012 sur les sociétés ou formée en vertu d'une autre loi relative à la constitution d'entités.

3) Pour écarter tout doute, une coopérative enregistrée doit respecter et fonctionner conformément aux principes coopératifs et ne doit pas être formée ou constituée simultanément en tant qu'entité différente en vertu d'une autre loi.

TITRE 3 – ATTRIBUTIONS ET PRIVILÈGES DES COOPÉRATIVES

10. Modification des statuts

1) Sous réserve de la présente loi, toute coopérative enregistrée peut modifier ses statuts, y compris les dispositions instituant sa raison sociale.

2) Une modification des statuts d'une coopérative enregistrée ne prend effet qu'après avoir été enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi.

3) Après s'être assuré que la modification des statuts n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi et respecte les principes coopératifs,, le conservateur enregistre la modification. Une coopérative enregistrée peut, dans les formes prescrites, faire appel auprès du Ministre du refus du conservateur d'enregistrer une modification de ses statuts.

4) Une modification de la raison sociale d'une coopérative n'affecte en rien les droits ou obligations de la coopérative ou d'un de ses membres actuels ou antérieurs, et toute procédure judiciaire en cours peut être poursuivie par ou contre la coopérative sous sa nouvelle raison sociale.

5) Lorsque le conservateur enregistre une modification des statuts, il remet à la coopérative un exemplaire de la modification certifiée conforme par ses soins, ce dernier constituant la preuve péremptoire que la modification a bien été enregistrée.

6) Dans le présent article, le mot "modification" comprend la création de nouvelles dispositions des statuts ainsi que le changement ou l'abrogation d'une de ses dispositions.

11. Siège de la coopérative

Toute coopérative enregistrée doit posséder un siège social, enregistré conformément aux règles, auquel tous les avis et communications peuvent être envoyés. Elle est tenue de faire savoir au conservateur tout changement de son siège social.

11A Coopérative enregistrée tenue de notifier le conservateur de certains changements

1) Une coopérative enregistrée doit notifier le conservateur par écrit d'un changement :

   a) de personne clé de la coopérative enregistrée ;

   b) dans les circonstances d'une personne clé de la coopérative enregistrée qui pourraient influer sur la question de savoir si elle remplit les critères d'aptitude et de qualité ; ou

   c) dans les statuts ou les politiques se rapportant à la source des fonds utilisés pour payer le capital de la coopérative enregistrée,

   sous les 14 jours du changement.

2) Une coopérative enregistrée qui manque de se conformer au paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas 125 millions de vatu.

3) Si une coopérative enregistrée manque de se conformer au paragraphe 1), le conservateur peut, par avis écrit à la coopérative, en annuler l'enregistrement.

4) Si une coopérative enregistrée fournit effectivement les informations comme exigé selon le paragraphe 1), mais que le conservateur n'est pas satisfait :

   a) que les personnes clés de la coopérative enregistrée sont des personnes aptes et ayant qualité compte tenu des questions mentionnées au paragraphe 7.2) ; ou

   b) des statuts ou des politiques en rapport avec la source des fonds utilisés pour payer le capital de la coopérative,

   il peut, par avis écrit à la coopérative, en annuler l'enregistrement.

5) Les paragraphes 39.2), 3) et 3A) s'appliquent à l'annulation de l'enregistrement d'une coopérative en vertu du présent article.

12. Consultation d'exemplaires de la présente loi, règles, statuts, etc.

Chaque coopérative enregistrée doit tenir un exemplaire de la présente loi et de ses règles, de ses statuts ainsi qu'une liste de ses membres à la disposition du public ; ces exemplaires peuvent être consultés gratuitement à toute heure raisonnable au siège social de la coopérative.

13. Commercialisation de produits des membres

1) Une coopérative enregistrée dont l'un des objets est de commercialiser des biens produits ou obtenus par le travail ou le travail industriel de ses membres, qu'il s'agisse de produits agricoles, d'élevage, de sylviculture, de pêche, d'artisanat ou autres, peut prévoir dans ses statuts ou par contrat avec ses membres :

a) que tout membre soit tenu de céder à la coopérative ou de commercialiser par son intermédiaire tout ou partie des biens qu'il produit, une certaine catégorie de biens qu'il produit ou une certaine catégorie de biens ; et

b) que tout membre condamné, conformément aux règles prescrites, pour avoir enfreint les dispositions des statuts ou du contrat, soit tenu de verser à la coopérative, au titre de dommages et intérêts, une somme calculée de la façon prescrite.

2) Aucun contrat prévu au paragraphe 1) ne peut être contesté en justice au seul motif qu'il constitue un contrat impliquant une restriction de concurrence.

14. Création de privilèges en faveur des coopératives enregistrées

Sous réserve de tout droit antérieur de l'État sur les biens du débiteur et sous réserve du privilège d'un propriétaire foncier au titre du loyer ou de toute somme d'agent recouvrable comme loyer et, dans le cas de biens immeubles, sous réserve de tout privilège enregistré préalablement sur ces biens immeubles :

a) toute dette contractée par un membre ou ancien membre envers une coopérative enregistrée est exigible en priorité sur les produits de la vente de tous les produits agricoles, bois abattu ou autres produits forestiers, produits de la mer, poisson, bétail, fourrage, équipements agricoles, industriels et de pêche, ateliers, machines, bateaux, hameçons et filets, matières premières, stocks commerciaux et, d'une façon générale, tous les produits du travail ainsi que toute chose servant à les produire, et toute chose élevée, achetée ou produite en tout ou en partie par le membre grâce à un prêt, en espèces ou en nature, que lui a octroyé la coopérative ;

toutefois, aucune des présentes dispositions ne peut affecter les droits d'un acquéreur ou d'un cessionnaire de bonne foi n'ayant pas reçu de préavis ;

b) toute dette contractée par un membre ou ancien membre envers une coopérative enregistrée s'occupant de la construction de logements au titre de loyer, d'actions, d'emprunt ou d'achat, ou au titre de tout autre droit ou somme payable à cette coopérative, est exigible en priorité sur l'intérêt qu'il détient sur les biens immeubles de la coopérative ;

c) tout paiement non échu n'excédant pas un montant total de 10 000 VT par an qu'un membre ou ancien membre doit à une coopérative enregistrée pour l'achat de parts sociales de cette coopérative est exigible en priorité sur tous les produits ou autres biens mentionnés au paragraphe a) appartenant à ce membre ou ancien membre ;

toutefois, tout paiement non échu découlant de l'achat de telles parts sociales est censé représenter une part sociale du membre en vertu de l'article 15.

15. Privilège et retenue sur les parts ou intérêts des membres

1) Une coopérative enregistrée détient un privilège sur les parts sociales ou intérêt en capital ainsi que sur les dépôts, dividendes, bonifications ou bénéfices dus à un membre, pour garantie des dettes qu'il a envers la coopérative. Elle peut déduire toute créance ou toute somme due à un membre pour effectuer le paiement total ou partiel de ces dettes.

2) Au paragraphe 1), le mot "membre" comprend tout ancien membre ainsi que les ayants droit d'un membre décédé.

16. Parts ou intérêts ne pouvant être saisis ni vendus

Sous réserve de l'article 15, les parts ou intérêts que détient un membre dans le capital d'une coopérative enregistrée ne peuvent être ni saisis ni vendus par ordonnance ou décision d'un tribunal au titre de dettes ou obligations financières contractées par ce membre, et ni son cessionnaire dans le cas d'une insolvabilité ni son administrateur de faillite ne sont habilités à revendiquer de tels parts ou intérêts ;

toutefois, lorsqu'une coopérative est mise en liquidation, les parts et intérêt d'un membre ayant été déclaré en faillite sont dévolues à l'administrateur de faillite.

17. Transfert des intérêts lors du décès d'un membre

1) Lors du décès d'un membre, les parts ou intérêts que détenait le membre décédé dans la coopérative enregistrée ne sont pas transférés par voie de succession ; toutefois, la coopérative peut transférer les parts ou intérêts à une personne désignée conformément aux dispositions prévues à cet effet ou, si personne n'a été désigné, à la personne que le conseil considère être le mandataire légal du défunt. La coopérative peut légalement verser à la personne désignée ou, le cas échéant, au mandataire légal le montant correspondant à la valeur des parts ou intérêts du défunt calculée conformément aux dispositions du règlement ou des statuts.

   Toutefois, la coopérative peut transférer les parts ou intérêts d'un membre décédé à la personne désignée ou, le cas échéant, au mandataire légal s'il possède les qualités requises pour être membre de la coopérative conformément aux règles et aux statuts, ou à toute personne qui, dans un délai de six mois après le décès du membre, présente une demande d'adhésion à la coopérative et posséder les qualités requises pour en devenir membre.

2) Une coopérative enregistrée doit rembourser à la personne désignée ou, le cas échéant, au mandataire légal tous les autres fonds qu'elle doit au membre décédé.

3) Tous transferts et remboursements effectués par une coopérative enregistrée conformément au présent article sont valides et opposables à toute demande présentée à la coopérative par un tiers.

18. Dépôts effectués par un mineur ou en son nom

1) Une coopérative enregistrée peut accepter des dépôts effectués par un mineur ou au profit de ce dernier. Tous dépôts faits par un mineur lui est remboursé avec les intérêts ; et, tout dépôt fait au nom d'un mineur ainsi que tout intérêt dû est remboursé au tuteur à l'intention du mineur.

2) La quittance du mineur ou du tuteur attestant que des fonds lui ont bien été versés conformément au présent article constitue une preuve valable de la décharge de la coopérative.

19. Registre des membres

Tout registre ou liste de membres tenu par une coopérative enregistrée établit, jusqu'à preuve du contraire, l'authenticité des mentions qui y sont portées, à savoir :

a) la date à laquelle le nom d'une personne y est inscrit comme membre ;

b) la date à laquelle une telle personne cesse d'être membre.

20. Authenticité des écritures

1) La copie authentique d'une mention inscrite dans les livres d'une coopérative enregistrée tenus régulièrement dans le cours normal des affaires établit, jusqu'à preuve du contraire, l'authenticité de cette motion lors de toute procédure judiciaire, civile ou pénale ; une telle copie est recevable comme preuve des opérations, transactions et compte qui y figurent au même titre que la mention originale.

2) Lors de toute procédure judiciaire à laquelle une coopérative enregistrée n'est pas partie, aucun agent de cette coopérative n'est tenu de produire aucun des livres dont le contenu peut être attesté en vertu du paragraphe 1), ni de comparaître comme témoin pour prouver toute opération, transaction ou compte qui y figurent, à moins que le tribunal n'en décide autrement pour des raisons spécifiques.

21. Fusion ou transfert de coopératives

1) Avec l'approbation du conservateur, deux ou plusieurs coopératives enregistrées peuvent fusionner en une seule par résolution prise à la majorité des trois quarts des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin par chacune des coopératives ; toutefois, chaque membre doit, par préavis écrit de 15 jours complets, avoir été informé de la résolution et de la date de l'assemblée. Une telle fusion peut s'effectuer sans dissolution ni division des fonds des coopératives concernées. Lors de la fusion, les résolutions des coopératives concernées constituent un acte de transmission suffisant pour assigner à la nouvelle coopérative l'actif et le passif des coopératives fusionnant.

2) Toute coopérative enregistrée peut, par résolution prise conformément aux dispositions du paragraphe 1), transférer son actif et son passif à toute autre coopérative étant disposée à les accepter.

Toutefois :

a) lorsqu'une telle fusion ou un tel transfert d'actif ou de passif comporte le transfert du passif d'une coopérative à une autre, un préavis écrit de trois mois doit être envoyé aux créanciers des coopératives ; et

b) si le créancier de l'une des coopératives concernées s'oppose à une telle fusion ou à un tel transfert et en avise la coopérative concernée par écrit un mois avant la date prévue pour cette fusion ou ce transfert, ce dernier ne peut avoir lieu tant que le créancier n'a pas recouvré ses créances.

22. Scission de coopératives

1) Avec l'accord du conservateur, toute coopérative enregistrée peut se scinder en deux ou plusieurs coopératives par résolution prise à la majorité des trois quarts des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire qu'elle convoque à cet effet. Toutefois, un préavis écrit de 15 jours complets doit être envoyé à chaque membre l'informant de la résolution ainsi que de la date de l'assemblée. La résolution (appelé" résolution préliminaire" aux fins d'application de cet article) contient des prépositions relatives à la division de l'actif et du passif de la coopérative entre les nouvelles coopératives issues de la scission ; la résolution peut également prescrire le domaine d'activités de chacune des nouvelles coopératives et indiquer les membres qui composeront chacune d'entre elles.

2) Un exemplaire de la résolution préliminaire est envoyé à tous les membres et créanciers de la coopérative. Toute autre personne dont les intérêts seront affectés par la scission de la coopérative doit également recevoir un avis de la résolution.

3) Nonobstant toutes dispositions contraires prévues dans les statuts, tout membre de la coopérative peut, dans un délai de trois mois après avoir reçu copie de la résolution, signifier à la coopérative son intention de ne pas devenir membre de l'une des nouvelles coopératives.

4) Nonobstant toute convention contraire, tout créancier de la coopérative peut, par avis transmis à la coopérative dans le même délai, exiger le remboursement des sommes qui lui sont dues.

5) Toute autre personne dont les intérêts seront affectés par la scission de la coopérative peut s'y opposer par avis transmis à la coopérative, à moins d'être dûment indemnisée.

6) À l'expiration du délai de trois mois à compter de la date de réception de la résolution préliminaire par tous les membres et créanciers de la coopérative et de la réception de l'avis par toutes les autres personnes visées au paragraphe 2), une autre assemblée générale extraordinaire de la coopérative, pour laquelle un préavis d'au moins 15 jours complets est envoyé aux membres, est convoquée pour examiner la résolution préliminaire, si durant cette réunion la résolution est confirmée par la majorité des deux tiers des membres présents, soit telle quelle, soit avec des modifications que le conservateur estime mineures, ce dernier peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 9) et de l'article 7, procéder à l'enregistrement des nouvelles coopératives et de leurs statuts. Dans ce cas de figure, l'enregistrement de l'ancienne coopérative est automatiquement annulé et la coopérative est réputée dissoute à compter de la date de cette annulation.

7) Le conservateur décide en dernier ressort du caractère mineur ou non des modifications apportées à la résolution préliminaire.

8) Lors de l'assemblée générale extraordinaire visée au paragraphe 6), une autre résolution doit être prise pour déterminer :

a) le remboursement de toutes les parts sociales des membres ayant signifié leur avis conformément au paragraphe 3) ;

b) le remboursement des sommes dues aux créanciers ayant signifié leur avis conformément au paragraphe 4) ;

c) l'indemnisation des autres personnes ayant signifié leur avis conformément au paragraphe 5) et retenues par le conservateur ou la reconnaissance de leurs droits de la façon prescrite par le conservateur ;

toutefois, ces membres, créanciers ou autres personnes ne sont habilités au remboursement ou indemnisation que lorsque la résolution préliminaire a été confirmée conformément aux dispositions du paragraphe 6).

9) Si, dans un délai qu'il estime raisonnable, les parts sociales des membres visés au paragraphe 8) ne sont pas remboursées, les dettes qui y sont également visées ne sont pas acquittées, ou les droits des autres personnes ne sont ni acquittés ni garantis conformément au paragraphe 8)iii), le conservateur peut refuser d'enregistrer les nouvelles coopératives.

10) L'enregistrement des nouvelles coopératives constitue un acte de transmission suffisant pour assigner aux nouvelles coopératives l'actif et le passif de la coopérative cédante conformément à la résolution préliminaire adoptée en vertu du paragraphe 6).

TITRE 4 – CONDITIONS D'ADHÉSION ET DROITS DES MEMBRES

23 Conditions d'adhésion

Une personne ne peut être membre d'une coopérative élémentaire que si elle :

a) est un citoyen du Vanuatu ;

b) sous réserve de l'article 57, a atteint l'âge minimum de 18 ans ;

c) exerce un métier ou une profession pertinente pour l'objectif de la coopérative élémentaire tel que défini dans ses statuts ;

d) a un besoin commun que la coopérative élémentaire cherche à satisfaire ; et

e) est capable de payer des droits et d'acquérir des parts dans la coopérative élémentaire.

24. Versements obligatoires

Aucun membre d'une coopérative enregistrée ne peut exercer ses droits de membre tant qu'il n'a pas versé ses droits d'adhésion à la coopérative ou acquis des intérêts dans cette dernière conformément aux dispositions du règlement ou des statuts.

25. Restriction d'adhésion

Sauf sur approbation du conservateur, personne ne peut devenir membre de plus d'une coopérative enregistrée dont l'objet principal est de faire des prêts à ses membres.

26. Vote des membres

Un membre d'une coopérative enregistrée dispose d'une voix dans la gestion des affaires de la coopérative, excepté que :

a) en cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante ; et

b) dans le cas d'une coopérative secondaire, d'une coopérative tertiaire ou de la coopérative suprême nationale, les coopératives membres ont droit au nombre de voix et votent de la manière prescrite par les règles et par les statuts de la coopérative en question.

27. Représentation par procuration

Lorsqu'une coopérative enregistrée est membre d'une autre coopérative enregistrée, elle peut désigner n'importe lequel de ses membres en tant que mandataire chaque fois que l'autre coopérative enregistrée doit procéder à un vote pour la bonne marche de ces affaires.

28. Limitation à 1/5 du capital social

Aucun membre, sauf une coopérative enregistrée, ne peut détenir plus d'un cinquième du capital social d'une coopérative enregistrée.

29. Limitation du transfert d'actions ou d'intérêts

Le transfert ou l'affectation d'actions ou d'intérêts qu'un membre, ancien membre ou membre défunt détient dans le capital d'une coopérative enregistrée est soumis aux dispositions de l'article 28.

TITRE 4A – FORMATION DE COOPERATIVES ET POLITIQUE NATIONALE SUR LES COOPERATIVES

29A Structure des coopératives

La structure des coopératives au Vanuatu est composée :

a) de coopératives élémentaires ;

b) de coopératives secondaires ;

c) d'une coopérative tertiaire multisectorielle ;

d) d'une coopérative tertiaire sectorielle ; et

e) d'une coopérative suprême nationale.

29B Formation et objectifs d'une coopérative élémentaire

1) Une coopérative élémentaire peut être formée par un minimum de 7 personnes physiques, dont chacune a qualité pour être membre conformément à l'article 23.

2) Une coopérative élémentaire a pour objectifs :

   a) de s'efforcer de relever le niveau de vie de ses membres ;

   b) de faciliter les transactions des membres individuels ;

   c) de fournir des services à ses membres, y compris de fournir des facteurs de production agricole, de recueillir, de transformer et de commercialiser les produits de ses membres ;

   d) de fournir des informations pertinentes sur ce qu'elle entreprend ; et

   e) de faire toute autre chose qui se rapporte ou est nécessaire aux objectifs énoncés aux alinéas a) à c).

29C Formation et objectifs d'une coopérative secondaire

1) Une coopérative secondaire doit être formée par un minimum de 2 coopératives élémentaires du même type.

2) Une coopérative secondaire a pour objectifs :

   a) de faciliter le fonctionnement des coopératives membres ;

   b) de fournir des services aux coopératives membres comme il peut être stipulé dans les statuts de la coopérative secondaire ;

   c) de recueillir, de transformer et de vendre les produits des coopératives membres ;

   d) de fournir des services consultatifs aux coopératives membres ;

   e) de fournir des informations pertinentes sur ce qu'elle entreprend ; et

f) de faire toute autre chose qui se rapporte ou est nécessaire aux objets énoncés aux alinéas b), c) et d).

29D. Formation et objectifs d'une coopérative tertiaire multisectorielle

1) Des coopératives multisectorielles peuvent établir une coopérative tertiaire multisectorielle qui sera appelée le Réseau d'entreprises coopératives du Vanuatu ou Vanuatu Cooperative Business Network.

2) La coopérative tertiaire multisectorielle doit être formée par un minimum de 7 coopératives élémentaires et secondaires.

3) Sous réserve du paragraphe 2), la coopérative tertiaire multisectorielle doit être formée par une conjugaison de coopératives élémentaires et secondaires.

4) La coopérative tertiaire multisectorielle doit être une coopérative enregistrée conformément à la présente loi et peut fournir, organiser et superviser des services centralisés efficaces pour les coopératives membres.

5) Sans limiter la portée du paragraphe 4), la coopérative tertiaire multisectorielle doit :

a) exécuter des fonctions de représentation et d'autres fonctions selon que ses membres constitutifs peuvent décider, y compris :

i) veiller à ce qu'il y ait un fort mouvement coopératif multisectoriel au Vanuatu ;

ii) s'assurer que les intérêts agricoles des coopératives agricoles membres sont préservés ;

iii) identifer des marchés intérieurs et extérieurs ;

iv) commercialiser les produits locaux et les produits transformés ;

v) importer et fournir des produits nécessaires ; et

vi) établir un régime d'épargne et de crédit pour que les membres puissent emprunter de l'argent pour améliorer leurs exploitations agricoles ;

b) coordonner, aider et promouvoir des activités pour le développement, la croissance et l'expansion de coopératives multisectorielles ;

c) assurer la liaison avec des services gouvernementaux appropriés, dont les services de l'agriculture, du tourisme et du commerce, des organisations et le secteur privé pour développer les activités et pour coordonner le développement et la planification des entreprises ;

d) coordonner les plans économiques des coopératives membres et les transmettre au conservateur pour les intégrer à la planification nationale ;

e) offrir de l'éducation et de la formation coopératives ainsi que tous autres services qui peuvent être nécessaires ou opportuns pour ses membres ;

f) diffuser des informations sur le développement, les principes et pratiques coopératifs ;

g) représenter ses coopératives membres dans des forums nationaux et internationaux se rapportant à des questions coopératives ; et

h) faire toute autre chose qui se rapporte ou est nécessaire aux objectifs énoncés aux alinéas a) à g).

6) La coopérative tertiaire multisectorielle peut conseiller le conservateur sur des méthodes d'éducation et d'exploitation coopératives, y compris la création d'un collège ou autre institut de niveau tertiaire pour offrir de l'éducation ou de la formation en matière de développement, d'exploitation et de gestion d'une coopérative.

29E. Formation et objectifs d'une coopérative tertiaire sectorielle

1) Des coopératives peuvent établir une coopérative tertiaire sectorielle.

2) La coopérative tertiaire sectorielle doit être formée par un minimum de 7 coopératives élémentaires et secondaires.

3) La coopérative tertiaire sectorielle doit être une coopérative enregistrée conformément à la présente loi et peut fournir, organiser et superviser des services centralisés efficaces pour les coopératives membres.

4) Sans limiter la portée du paragraphe 3), la coopérative tertiaire sectorielle peut :

a) fournir, organiser et superviser des services centralisés efficaces pour les coopératives membres et pour de l'éducation coopérative en matière d'épargne et de crédit ;

b) établir un régime d'épargne et de crédit national pour les coopératives membres leur permettant de mettre en commun leurs épargnes et leurs dépôts et de créer une coopérative nationale d'épargne et de crédit ;

c) offrir de la formation et tous autres services qui pourraient être nécessaires ou opportuns pour ses membres ;

d) coordonner les plans économiques des coopératives membres et les transmettre au conservateur pour les intégrer à la planification nationale ;

e) mener, encourager et aider des travaux éducatifs et consultatifs en rapport avec des entreprises coopératives ;

f) représenter ses coopératives membres dans des forums nationaux et internationaux se rapportant à des questions coopératives ;

g) faire toute autre chose qui se rapporte ou est nécessaire aux objectifs énoncés aux alinéas a) à f).

5) La coopérative tertiaire sectorielle peut conseiller le conservateur sur des méthodes d'éducation et d'exploitation coopératives, y compris la création d'un collège ou autre institut de niveau tertiaire pour offrir de l'éducation ou de la formation en matière de développement, d'exploitation et de gestion d'une coopérative.

29F Formation et objectifs d'une coopérative suprême nationale

1) La coopérative tertiaire multisectorielle et la coopérative tertiaire sectorielle peuvent établir une coopérative suprême nationale.

2) Les objectifs de la coopérative suprême nationale doivent inclure :

a) de faire des recommandations et d'intervenir auprès du gouvernement, du secteur privé et de parties prenantes pour le compte de ses membres ; et

b) d'organiser et de superviser des services centralisés efficaces pour les coopératives tertiaires et pour de l'éducation et de la formation coopératives, ainsi que tous autres services qui pourraient être nécessaires ou opportuns pour des coopératives tertiaires.

3) Tous autres objectifs de la coopérative suprême nationale doivent être décidés par ses coopératives membres et inclus dans ses statuts.

TITRE 5 – BIENS ET FONDS DES COOPÉRATIVES ENREGISTRÉES

30. Prêts consentis par une coopérative enregistrée

1) Sous réserve des dispositions de l'article 32, une coopérative enregistrée ne peut consentir de prêt qu'à un de ses membres ;

toutefois, avec l'accord du conservateur, une coopérative enregistrée peut consentir un prêt à une autre coopérative enregistrée.

2) Hormis sur autorisation du conservateur, une coopérative ne peut prêter de l'argent sur gage de biens meubles autres que les produits ou marchandise qu'elle est autorisée à négocier.

3) Le Ministre peut, par arrêté général ou spécial, interdire à une coopérative enregistrée ou restreindre à une coopérative enregistrée la possibilité de consentir un prêt sur hypothèque d'une certaine catégorie de biens immeubles.

31. Prêts et dépôts reçus par une coopérative enregistrée

Une coopérative enregistrée ne peut accepter des sommes en dépôt ni contracter des emprunts auprès de tiers non membres que pour le montant et dans les conditions prescrites.

32. Restriction des autres transactions avec des non membres

Sans préjudice des dispositions des articles 30 et 31, les transactions d'une coopérative enregistrée effectuées avec des tiers non membres sont soumises aux interdictions et restrictions pouvant être prescrites.

33. Placement de fonds

Une coopérative enregistrée peut placer ou déposer ses fonds :

a) auprès de toute banque ou personne exerçant des activités bancaires, approuvée par le conservateur ;

b) sous forme de titres émis ou garantis par l'État ;

c) auprès de toute autre coopérative enregistrée approuvée par le conservateur ; ou

d) de toute autre façon approuvée par le conservateur.

34. Fonds de réserve légale

1) Une coopérative enregistrée doit constituer un fonds de réserve légale et y verser pas moins de 25% de son bénéfice net au cours d'un exercice ou tout autre pourcentage que le conservateur peut approuver.

2) Une coopérative enregistrée ne doit utiliser le fonds de réserve légale constitué conformément au paragraphe 1) que de la manière et aux fins auxquelles il a été

constitué, et sous réserve de toutes conditions qui peuvent être prescrites par les règles.

3) Le conservateur ou une personne autorisée par ce dernier doit surveiller le fonds de réserve légale d'une coopérative enregistrée par l'intermédiaire des comptes annuels vérifiés conformément à l'article 36.

34A. Conditions de distribution d'un excédent

Une coopérative enregistrée peut effectuer des paiements par prélèvement sur tout excédent restant après s'être conformée à l'article 34 et sur tout excédent d'exercices antérieurs disponible pour distribution :

a) sous forme de dividende ou de prime sur les actions participantes des membres de la manière stipulée dans ses statuts ; et

b) sous forme de dotation à tout fonds constitué par la coopérative enregistrée dans la mesure ou suivant les conditions qui peuvent être prescrites par les règles ou qui sont prévues par ses statuts.

34B. Contribution à des fins de bienfaisance

Une coopérative peut prélever sur tout excédent restant après s'être conformée à l'article 34 un montant ne dépassant pas 10% du solde de l'excédent pour le contribuer à des fins de bienfaisance.

TITRE 6 – RAPPORT ANNUEL, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

35. Rapport annuel

1) Trois mois au plus tard après la fin de son exercice financier, chaque coopérative enregistrée doit envoyer au conservateur un rapport, établi dans les formes prescrites, contenant toutes les mentions nécessaires relatives aux opérations de cet exercice ; un exemplaire du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice y est joint.

2) Toute coopérative enregistrée doit fournir gratuitement à chaque membre ou à toute autre personne détenant un intérêt dans les fonds de la coopérative et en faisant la demande, un exemplaire de son rapport d'exercice le plus récent ainsi qu'un exemplaire de son bilan et de son compte de profits et pertes.

36. Vérification

1) Au moins une fois par an, les comptes de chaque coopérative enregistrée sont vérifiés par le conservateur ou par une personne qu'il habilite par écrit.

2) La vérification comporte un examen des dettes non échues, le cas échéant, ainsi qu'une évaluation de l'actif et du passif de la coopérative enregistrée.

3) Le conservateur ainsi que toute autre personne désignée pour vérifier les comptes d'une coopérative ont, s'il y a lieu, le pouvoir :

a) de convoquer au cours de la vérification tout agent, représentant, employé ou membre de la coopérative qu'ils estiment pouvoir fournir des renseignements pertinents sur certaines opérations de la coopérative ou sur la gestion de ses affaires ; et

b) de demander à tout agent, représentant, employé ou membre responsable de produire tout livre ou document relatif aux opérations de la coopérative ou encore toutes espèces ou tout titre appartenant à cette dernière.

36A. Tenue de comptes et de registres

1) Une coopérative enregistrée doit tenir des livres de compte et autres livres en règle relativement à toutes les transactions se rapportant à son entreprise, ses fonds, ses activités et ses biens.

2) Une coopérative enregistrée doit :

a) veiller à ce que tous les paiements soient autorisés et effectués correctement et que des contrôles suffisants sont exercés sur ses revenus, son actif et son passif ;

b) tenir tous les comptes et registres de manière à ce qu'ils reflètent sa véritable situation financière de sorte qu'un réviseur puisse y avoir accès à tout moment raisonnable ; et

c) s'assurer que tous les comptes se rapportant à un exercice sont établis et vérifiés conformément à l'article 36.

37. Conservateur peut exiger des informations et des documents se rapportant à une coopérative enregistrée

1) Sous réserve du paragraphe 2), le conservateur peut, par avis écrit à une coopérative enregistrée, exiger que celle-ci lui fournisse des informations ou des documents, ou les deux, selon que stipulé dans l'avis, dans le délai qui y est indiqué.

2) Les informations ou documents doivent se rapporter :

a) à l'intégrité, la compétence, la situation financière ou l'organisation de la coopérative ; ou

b) au respect de la présente loi ou des règles par la coopérative ; ou

c) au respect des principes coopératifs de la part de la coopérative enregistrée.

3) Si la coopérative enregistrée :

a) refuse ou omet de fournir les informations ou documents exigés par le conservateur ; ou

b) fournit, sciemment ou imprudemment, des informations ou des documents qui sont faux ou trompeurs au conservateur ;

elle commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas 75 millions de vatu.

37A. Inspection sur place

1) Le conservateur peut effectuer des inspections sur place dans les locaux commerciaux occupés par une coopérative enregistrée à tout moment pendant les heures d'ouverture habituelles.

2) Aux fins d'application du paragraphe 1), le conservateur peut :

a) entrer dans les locaux commerciaux de la coopérative enregistrée pendant les heures d'ouverture habituelles ; et

b) inspecter et prendre des copies de tous livres, comptes et documents de la coopérative qui se rapportent :

i) à son intégrité, sa compétence, sa situation financière ou son organisation ; ou

ii) à son respect de la présente loi ou des règles.

3) La coopérative enregistrée doit coopérer pleinement avec le conservateur :

a) en lui fournissant toutes les informations et en mettant à sa disposition tous les documents qu'il exige ; et

b) en lui aménageant, si nécessaire, un espace de travail approprié et un accès raisonnable à des services de bureau durant l'inspection.

4) Une personne qui entrave délibérément le conservateur dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent article commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans tout autre cas, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

5) Dans le présent article, un renvoi au conservateur inclut un conservateur adjoint.

6) Un conservateur adjoint doit produire une preuve écrite de sa nomination si tel est exigé pendant qu'il effectue des inspections sur place.

37B. Conservateur peut demander des informations et des documents

Dans le but d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de la présente loi, le conservateur peut demander des informations ou des documents, ou les deux, à l'une quelconque des agences ou personnes suivantes ou toutes :

a) au Bureau des renseignements financiers ;

b) à un superviseur dans le sens de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

c) au Secrétariat des Sanctions ;

d) à une agence d'exécution de la loi ;

e) à une autorité de régulation nationale ;

f) à une agence gouvernementale étrangère qui exécute des fonctions correspondantes ou semblables à celles d'un organisme ou d'une agence mentionnée aux alinéas a), b), c), d) ou e).

38. Enquête et inspection

1) Le conservateur peut, lorsqu'il l'estime approprié, mener une enquête ou la faire mener par une personne qu'il autorise par écrit sur la constitution d'une coopérative enregistrée, son fonctionnement et sa situation financière ; tous les agents et membres de la coopérative sont tenus de fournir les renseignements relatifs aux opérations de la coopérative et de produire les fonds en caisse ainsi que les livres, comptes,

documents et titres de la coopérative que le conservateur ou la personne menant l'enquête leur demande.

2) Le conservateur mène ou fait mener l'enquête mentionnée au paragraphe 1) sur demande de la majorité des membres du conseil ou d'au moins un tiers des membres de la coopérative enregistrée.

3) À la demande d'un créancier d'une coopérative enregistrée, le conservateur inspecte ou fait inspecter les livres de la coopérative par une personne qu'il habilite par écrit, à condition que le demandeur :

a) prouve que la coopérative lui doit une certaine somme d'argent, qu'il a demandé à être payé et qu'il n'a pas obtenu satisfaction dans un délai raisonnable ; et

b) verse, en garantie des coûts de l'inspection proposée, la somme que le conservateur peut fixer.

4) Le conservateur communique les résultats de l'inspection au créancier ainsi qu'à la coopérative ayant fait l'objet de l'enquête.

5) Lorsqu'une enquête est menée conformément au paragraphe 1) ou qu'une inspection est faite conformément au paragraphe 3), le conservateur peut, à sa discrétion, répartir tout ou partie des frais entre la coopérative enregistrée, les membres ayant demandé l'enquête, les agents ou anciens agents de la coopérative et, le cas échéant, le créancier à la demande de qui l'enquête a été menée.

6) Toute somme imposée à une coopérative ou à une personne au titre des frais prévus au présent article peut être recouvrée de la même manière qu'une amende imposée par un tribunal, par dépôt d'une demande au tribunal de première instance du lieu où la coopérative possède son siège social ou du lieu où la personne est domiciliée ou exerce ses affaires à ce moment-là.

TITRE 6A – POUVOIRS DE DONNER DES DIRECTIVES ET PASSER DES ARRETES D'INTERDICTION

38A. Pouvoir de donner des directives

Sous réserve du présent Titre, le conservateur peut à tout moment donner des directives par écrit à une coopérative enregistrée.

38B. Conditions applicables en donnant des directives

Le conservateur peut donner des directives en application de l'article 38A si :

a) après une enquête ou une inspection concernant une coopérative enregistrée conformément à l'article 38, ou à réception d'une information, le conservateur estime que ses fonds ne sont pas gérés ou protégés dans les règles ;

b) le conservateur est fondé à penser qu'une coopérative enregistrée est susceptible de prendre une action qui affecterait sa solidité financière ; ou

c) il apparaît au conservateur qu'une condition requise de la présente loi, des règles ou des statuts est enfreinte, mais que les circonstances ne justifient pas de prendre une action en application de l'article 39 ou 58.

38C. Forme des directives

1) Si le conservateur exerce le pouvoir prévu à l'article 38A, il peut :

a) par avis écrit, ordonner au conseil de la coopérative enregistrée de mettre fin, dans le délai qu'il peut stipuler, à une action ou une pratique selon qu'il peut stipuler, ou de prendre toutes mesures que le conservateur considère nécessaires pour protéger les fonds de la coopérative ou les intérêts de ses membres ; et

b) mettre la coopérative sous contrôle administratif et nommer une personne qui, à son avis, possède l'expérience et la formation nécessaires pour la superviser dans le cadre de l'action à prendre pour remédier à la situation.

2) Une directive selon l'alinéa 1)a) peut inclure une instruction selon laquelle la coopérative doit verser et tenir ses fonds sur un compte auprès d'une institution financière patentée en application de la loi sur les institutions financières [Chap. 254] si la coopérative fonctionne dans une commune ou un conseil régional où une telle institution est présente.

3) Le conseil d'administration, un employé ou un agent d'une coopérative enregistrée doit toujours donner toutes les informations exigées par une personne nommée en application de l'alinéa 1)b) pour lui permettre de s'acquitter pleinement et de manière satisfaisante de ses devoirs et à cet effet, l'article 38 s'applique comme si un renvoi au conservateur incluait un renvoi à une personne nommée en application de l'alinéa 1)b).

4) Si une coopérative manque de se conformer à l'avis visé à l'alinéa 1)a), le conservateur peut, après avoir donné au conseil l'opportunité de s'exprimer à l'occasion d'une assemblée générale convoquée par le conservateur à cet effet, dissoudre le conseil et les dispositions de l'article 58 s'appliquent.

5) Aux fins d'application du présent article :

"commune" désigne une commune établie conformément à la loi sur les communes [Chap. 126] ;

"conseil régional" désigne un conseil régional établi conformément à la loi sur la décentralisation [Chap. 230].

38D. Représentations au conservateur

1) Une coopérative ou une personne qui est tenue de prendre une action en application de l'article 38C peut, sous les 21 jours de la signification de l'avis par le conservateur, lui soumettre des représentations par écrit sur les raisons pour lesquelles l'action exigée ne devrait pas être prise.

2) Après avoir pris en considération des représentations selon le paragraphe 1), le conservateur doit décider :

a) soit de prendre l'action proposée dans l'avis ;

b) soit de ne prendre aucune autre action.

38E. Personne nommée pour superviser

Une personne nommée pour superviser ou conseiller une coopérative conformément à l'alinéa 38C.1)b) :

a) peut occuper cette charge pour une durée ne dépassant pas 12 mois et aux conditions que le conservateur pourra spécifier ;

b) peut percevoir la rémunération que le conservateur peut arrêter et la rémunération, ainsi que toutes autres dépenses encourues et accessoires à la nomination, doivent être payées par ponction sur les fonds de la coopérative ; et

c) doit faire rapport au conservateur, de la manière et avec la fréquence que le conservateur peut stipuler, sur les affaires de la coopérative.

38F Révocation ou cessation d'une directive

1) Le conservateur peut, par avis écrit à la coopérative, révoquer une directive émise en application de l'alinéa 38C.1)a) si, au moment de la révocation, il considère que la directive n'est plus nécessaire ou appropriée.

2) Une directive cesse d'avoir effet si :

a) le conservateur la révoque selon le paragraphe 1) ; ou

b) l'enregistrement de la coopérative est annulé par application de l'article 39.

38G Pouvoir de prendre un arrêté d'interdiction

1) Le Ministre peut, sur recommandation du conservateur, prendre un arrêté d'interdiction à l'égard d'une personne si :

a) la personne n'a pas respecté les conditions requises prévues par la présente loi ;

b) le conservateur est fondé à croire que la personne est susceptible d'enfreindre une disposition de la présente loi ;

c) la personne est condamnée pour fraude ;

d) le conservateur est fondé à croire que la personne n'est pas de bonne réputation ;

e) la personne a été impliquée dans une infraction à la présente loi commise par une autre personne ; ou

f) le conservateur est fondé à croire que la personne est susceptible d'être impliquée dans une infraction à la présente loi commise par une autre personne.

2) En prenant un arrêté d'interdiction, le Ministre peut interdir à une personne, définitivement ou pour une période spécifique :

a) de demander ou de conserver son adhésion à une coopérative ; ou

b) d'être un dirigeant au sein d'une coopérative.

3) Avant de prendre un arrêté d'interdiction, le Ministre doit accorder à la personne l'opportunité de lui faire des soumissions par écrit indiquant les raisons pour lesquelles il ne devrait pas prendre l'arrêté d'interdiction.

4) Après avoir pris en considération des soumissions écrites, le Ministre doit décider s'il:

a) prend l'arrêté d'interdiction ; ou

b) ne prend aucune autre action.

38H Considération de la bonne réputation

Aux fins d'application de l'alinéa 38G.1)d), le Ministre peut tenir compte de ce qui suit en considérant si, à un moment donné, il y a lieu de penser qu'une personne n'est pas de bonne réputation :

a) d'une condamnation de la personne, au cours des dix années antérieures, pour un délit impliquant la malhonnêteté qui est passible d'une peine d'emprisonnement pour au moins 3 mois ;

b) si la personne a été membre d'une coopérative dont l'enregistrement a été suspendu ou annulé ; et

c) toute autre question que le Ministre estime pertinente.

38I Durée d'un arrêté d'interdiction

1) Si le Ministre est fondé à croire qu'une personne n'est pas de bonne réputation, il peut rendre l'arrêté d'interdiction définitif.

2) Dans tout autre cas, le Ministre doit préciser dans l'arrêté la durée de l'interdiction.

TITRE 7 – DISSOLUTION D'UNE COOPÉRATIVE ENREGISTRÉE

39. Annulation de l'enregistrement d'une coopérative

1) Le conservateur peut, par arrêté, annuler l'enregistrement d'une coopérative enregistrée :

a) dès qu'il constate que le nombre de membres de la coopérative a été réduit à moins de deux, dans le cas d'une coopérative alors composée exclusivement de coopératives enregistrées, ou à moins de sept dans tous les autres cas ;

b) s'il est convaincu que l'enregistrement a été obtenu par fraude ou par erreur ;

c) si la coopérative a cessé d'exister ;

ca) si la coopérative a enfreint une disposition de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et que l'infraction a entraîné la prise d'une mesure d'exécution en application Titre 10AA de cette même loi ;

cb) si les critères d'aptitude et de qualité ne sont pas remplis comme exigé par la présente loi ou comme prescrit par les règles ;

cc) s'il n'est pas satisfait des statuts ou des politiques se rapportant à la source des fonds utilisés pour payer le capital de la coopérative ;

d) à la demande d'au moins les trois-quarts des membres de la coopérative ; ou

e) avec l'approbation du Ministre :

i) si, après une enquête ou inspection menée conformément à l'article 38, il constate que la coopérative doit être dissoute ; ou

ii) s'il constate que l'objet de la coopérative est illégal ou qu'elle a volontairement et après avertissement de sa part, enfreint une des dispositions de la présente loi.

2) Avant d'annuler l'enregistrement d'une coopérative, autrement qu'en application de l'alinéa 1)d), le conservateur doit donner un préavis écrit à la coopérative de son intention en ce sens, avec les motifs à l'appui.

3) Une coopérative enregistrée peut, dans un délai de 14 jours après réception d'un préavis conformément au paragraphe 2), soumettre par écrit au conservateur des raisons pour lesquelles son enregistrement ne devrait pas être annulé.

3A) Le conservateur peut, par arrêté, annuler l'enregistrement d'une coopérative enregistrée si :

a) la coopérative ne lui soumet pas de raisons conformément au paragraphe 3) ; ou

b) ayant pris en considération les raisons fournies par la coopérative, le conservateur est d'avis que celle-ci n'a pas justifié pourquoi son enregistrement ne devrait pas être annulé.

4) Lorsque le conservateur prend un arrêté d'annulation de l'enregistrement d'une coopérative conformément au présent article, il peut prendre tout autre arrêté qu'il juge nécessaire relativement à la garde des livres et documents ainsi qu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté annulant l'enregistrement.

40. ***(Abrogé)***

41. Effet de l'annulation

Lorsque l'enregistrement d'une coopérative est annulé par arrêté conformément à l'article 39, la coopérative perd sa personnalité morale à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Toutefois, lorsqu'un liquidateur d'une coopérative enregistrée a été nommé conformément aux dispositions de l'article 42 :

a) la coopérative conserve sa personnalité morale jusqu'à ce que soit déposé auprès du conservateur, un certificat revêtu de la signature du liquidateur et attestant que les affaires de la coopérative ont été totalement liquidées et que tous les biens ont été dûment cédés ou transférés aux ayants droit ;

b) les droits conférés à la coopérative au titre ou en vertu des articles 14, 15 ou 16 sont transférés au liquidateur.

42. Liquidation de coopérative

Lorsque le conservateur prend un arrêté portant annulation de l'enregistrement d'une coopérative en vertu des dispositions de l'article 39, il peut nommer une personne en qualité de liquidateur de la coopérative.

43. Pouvoirs du liquidateur

1) Sous réserve des limites que lui impose le conservateur en vertu de l'article 44, le liquidateur nommé conformément à l'article 42 est habilité à :

a) fixer le montant des contributions que les membres, anciens membres ou ayants droit des membres décédés de la coopérative doivent apporter à son actif ;

b) par préavis, fixer une date avant laquelle les créanciers dont les droits ne sont pas encore enregistrés dans les livres de la coopérative doivent les faire valoir pour éviter d'être exclus de toute répartition effectuée avant qu'ils n'aient pu en faire la preuve ;

c) se prononcer sur toute question de priorité qui se pose entre créanciers ;

d) ester en justice au nom de la coopérative, en son nom et qualité de liquidateur ;

e) décider qui doit supporter les frais de la liquidation et dans quelles proportions ;

f) donner les directives nécessaires eu égard au recouvrement et à la répartition de l'actif au cours de la liquidation de la coopérative ;

g) sous réserve de l'approbation du conservateur, régler par concordat les créances ou les dettes de la coopérative ;

h) convoquer les assemblées générales des membres qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la liquidation ;

i) prendre possession des livres, documents et actifs de la coopérative ;

j) procéder à la vente des biens de la coopérative ;

k) connaître de toute question relative à l'obligation des membres ou anciens membres, ou des ayants droit de membres décédés, de contribuer au remboursement des dettes et du passif de la coopérative ainsi qu'aux frais de la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 47 ;

l) maintenir la coopérative en exercice dans la mesure nécessaire à une saine liquidation ;

toutefois, aucune des présentes dispositions ne permet au liquidateur de faire de prêts; et

m) procéder à la répartition de l'actif de la coopérative d'une façon appropriée, une fois que le plan de répartition a été approuvé par le conservateur.

2) Sous réserve des règles qui peuvent être établies à cet égard, tout liquidateur nommé conformément à la présente loi est habilité, dans la mesure où ses fonctions l'exigent, à convoquer et à imposer la comparution de personnes et de témoins, ainsi qu'à exiger la production de documents par les mêmes moyens et (autant que possible) de la même manière que les tribunaux de première instance.

44. Contrôle de la liquidation par le conservateur

Tout liquidateur exerce ses pouvoirs sous la direction et le contrôle du conservateur qui peut:

a) annuler ou modifier tout arrêté pris par un liquidateur et prendre tout nouvel arrêté nécessaire ;

b) démettre un liquidateur de ses fonctions ;

c) exiger la production des livres, documents et actif de la coopérative ;

d) par arrêté, limiter les pouvoirs du liquidateur prévus à l'article 43 ;

e) exiger que le liquidateur lui rende des comptes ;

f) faire vérifier les comptes du liquidateur et autoriser la répartition de l'actif de la coopérative ;

g) prendre un arrêté relatif à la rémunération du liquidateur.

45. Exécution d'un arrêté

Tout arrêté pris par un liquidateur ou par le conservateur en vertu des articles 43 ou 44 est mis à exécution par un tribunal exerçant sa compétence au lieu du siège social de la coopérative, de la même façon qu'une décision de ce tribunal.

46. Clôture de la liquidation

1) Lors de la liquidation d'une coopérative dont l'enregistrement a été annulé, les fonds y compris le fonds de réserve sont affectés dans l'ordre suivant : aux coûts afférents à la liquidation, à l'acquittement du passif de la coopérative, au remboursement des parts de capital social et enfin, sous réserve des statuts de la coopérative, au versement de dividendes à un taux n'excédant pas 10% par an pour toute période au cours de laquelle les bénéfices n'ont pas été distribués.

2) Lorsque la liquidation de la coopérative est clôturée et que les créanciers de cette coopérative n'ont pas fait valoir leurs droits ou ont été remboursés conformément au plan de répartition, un avis de clôture de la liquidation est publié au Journal Officiel, et toute prétention aux fonds de la coopérative devient caduque deux ans après la date de publication de l'avis.

3) L'excédent pouvant subsister après l'affectation des fonds visée au paragraphe 1) n'est pas réparti entre les membres de la coopérative ; il est affecté à un objet spécifié dans les statuts de la coopérative dont l'enregistrement a été annulé ou, lorsque aucun objet n'a été spécifié, déposé par le conservateur auprès d'une banque ou d'une coopérative enregistrée jusqu'au moment où une coopérative exerçant dans le même domaine est enregistrée, l'excédent étant alors transféré à cette nouvelle coopérative afin de constituer son fonds de réserve ;

toutefois, si aucune coopérative exerçant dans le même domaine n'est enregistrée dans les trois ans qui suivent la date de publication de l'avis mentionné au paragraphe 2), le conservateur a toute discrétion pour utiliser l'excédent à toute fin coopérative.

47. Obligation des membres en cas de dissolution

1) Lorsqu'une coopérative enregistrée est liquidée conformément à l'article 39, l'obligation des membres ou anciens membres de contribuer au remboursement des dettes et du passif de la coopérative, aux frais de la liquidation ainsi qu'au règlement des prétentions des sociétaires entre eux est définie de la façon suivante :

a) toute personne ayant cessé d'être membre depuis au moins deux ans avant la date de l'arrêté pris par le conservateur conformément à l'article 39 est exonérée ;

b) nul n'est tenu de contribuer aux dettes ou engagements contractés une fois qu'il a cessé d'être membre ;

c) des non membres ne peuvent être tenus de contribuer que si le conservateur estime que les contributions des membres actuels ne peuvent satisfaire à ce qui est valablement exigé de la coopérative ;

d) nul n'est tenu de verser une contribution dépassant, le cas échéant, le montant non versé des parts sociales dont il est responsable comme membre ou ancien membre.

2) Les dispositions du paragraphe 1) s'appliquent aux ayants droit d'un membre décédé ou d'une personne qui, au moment de son décès, était un ancien membre, tout comme elles s'appliquent à un membre actuel ou à un ancien membre, selon le cas.

47A Rétablissement d'une coopérative dissoute

1) Si une coopérative a été dissoute par application du présent Titre, une personne intéressée peut demander au conservateur de la rétablir en lui soumettant :

a) une demande de rétablissement sous la forme que le conservateur peut prescrire ; et

b) toute autre information que le conservateur peut exiger.

2) Si le conservateur reçoit une demande de rétablissement selon le paragraphe 1) et qu'il est convaincu que la coopérative est en conformité avec la présente loi, il peut :

a) délivrer un certificat de rétablissement à la coopérative ; et

b) lui imposer toutes conditions qu'il estime raisonnables eu égard à la coopérative.

3) Une coopérative est rétablie à la date indiquée dans le certificat de rétablissement.

4) Si une coopérative est rétablie conformément au présent article, elle :

a) dispose de tous les droits et privilèges d'une coopérative enregistrée et elle est réputée être une coopérative enregistrée ; et

b) assume les obligations qu'elle aurait eues si elle n'avait pas été dissoute, sous réserve de toutes conditions que le conservateur peut imposer et de tous droits acquis par une personne après sa dissolution.

TITRE 8 – MAJORATION ET SAISIE

48. Remboursement ou restitution de biens dus à une coopérative

1) Lorsqu'au cours d'une vérification, enquête ou inspection ou lors de la liquidation d'une coopérative enregistrée, il s'avère qu'une personne ayant participé à la mise en place ou à la gestion de la coopérative ou tout agent ou ancien agent est redevable d'une somme d'argent ou de tout autre bien à la coopérative, le conservateur peut, de sa propre initiative ou sur demande du conseil, du liquidateur, de créancier ou d'actionnaires de la coopérative, examiner les activités de cette personne et prendre un arrêté l'obligeant :

a) à rembourser tout ou partie des fonds avec les intérêts qu'il juge appropriés ;

b) à restituer tout ou partie des autres biens ; ou

c) à verser à la coopérative, au titre de dommages et intérêts, la somme qu'il estime appropriée.

Avant de prendre un tel arrêté à l'encontre d'une personne, le conservateur doit lui donner la possibilité de se faire entendre et d'exposer les raisons pour lesquelles l'arrêté ne doit pas être pris.

2) Lorsqu'un arrêté pris en vertu du paragraphe 1) n'a pas été respecté, la coopérative peut recouvrer l'argent ou les biens qui y sont mentionnés en portant l'affaire devant le tribunal de première instance exerçant sa compétence au lieu du siège social de la coopérative ou au lieu où la personne à l'encontre de qui l'arrêté a été pris a établi son domicile ou exerce sa profession, comme s'il s'agissait d'une amende imposée par ce tribunal.

3) Nul acte exécuté en application des paragraphes 1) et 2) ne peut contrarier le commencement ou la poursuite d'un procès d'une personne ayant commis une quelconque infraction.

49. Saisie de biens

Lorsque le conservateur constate qu'une personne est sur le point d'aliéner tout ou partie de ses biens afin d'esquiver ou de retarder l'exécution d'un arrêté pris contre elle en vertu des articles 43 ou 48, ou de toute décision rendue en cas de litige par le conservateur ou un arbitre conformément à la présente loi, le conservateur peut, sous réserve d'une caution suffisante, ordonner la saisie conditionnelle de ses biens ; cette dernière vaut toute saisie prononcée par le tribunal.

50. Appel de la décision prise en vertu de l'article 49

Toute personne s'estimant lésée par un arrêté pris par le conservateur en vertu de l'article 49 peut faire appel devant le tribunal compétent dans un délai de 21 jours à compter de la date de cet arrêté.

Toutefois, sauf indication contraire du tribunal, les dispositions de l'arrêté sont appliquées jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur l'appel.

TITRE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

51. Règlement des litiges

1) Lorsqu'un litige portant sur les activités d'une coopérative enregistrée survient :

a) entre des membres, d'anciens membres et des tiers estimant avoir des droits à faire valoir par l'intermédiaire de membres, anciens membres, ou membres décédés ;

b) entre toute personne visée à l'alinéa a) et la coopérative, son conseil ou tout agent de la coopérative ;

c) entre la coopérative ou son conseil et tout agent de la coopérative ; ou

d) entre la coopérative et toute autre coopérative enregistrée ;

ce litige est soumis à la décision du conservateur.

2) Toute requête présentée par une coopérative enregistrée au titre d'une dette contractée ou d'un engagement non exécuté par un membre, ancien membre ou bénéficiaire désigné ou mandataire légal d'un membre décédé constitue un litige aux fins d'interprétation du paragraphe 1).

3) Toute décision rendue par le conservateur en vertu du paragraphe 1) est sans appel et est applicable au même titre qu'une décision du tribunal.

52. Points de droit

Nonobstant toute disposition de l'article 51, le conservateur, chaque fois qu'il doit rendre une décision conformément à la présente loi, ou le Ministre, chaque fois qu'il est saisi d'un appel contre toute décision du conservateur, peut référer tout point de droit découlant de ces décisions à l'avis de la Cour Suprême. L'avis rendu par la Cour Suprême sur ces points de droit est sans appel.

TITRE 9A - ECHANGE D'INFORMATIONS

52A. Signification d'information confidentielle

Aux fins d'application du présent Titre, "information confidentielle" est une information fournie au conservateur ou obtenue par ce dernier dans l'exécution de ses fonctions ou l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la présente loi, mais n'inclut pas une information qui :

a) peut être communiquée en vertu d'une disposition de la présente loi ;

b) est déjà dans le domaine public ; ou

c) consiste en une masse de données dont aucune information au sujet d'une personne ou d'une affaire en particulier ne peut être tirée.

52B. Communication d'informations confidentielles

1) Le conservateur peut communiquer des informations confidentielles si la communication :

   a) est exigée ou autorisée par la Cour ;

   b) est faite dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de la présente loi ;

   c) est faite au Bureau des renseignements financiers dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

   d) est faite à un superviseur dans le sens de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de cette loi ;

   e) est faite à une agence d'exécution de la loi dans le cadre d'une enquête ou de poursuites pénales pour un délit contre une loi de Vanuatu pour lequel la peine maximale est une amende d'au moins VT 1 million ou une peine d'emprisonnement pour au moins 12 mois ;

f) est faite à une agence d'exécution de la loi dans le cadre d'une enquête ou d'une action en application de la loi sur le produit d'activités criminelles [Chap. 284] ;

g) est faite à une autorité de régulation nationale pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions régulatrices ;

h) est faite au Secrétariat des Sanctions dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de la loi No.6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ; ou

i) est faite à une agence gouvernementale étrangère conformément à l'article 52C.

2) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

52C. Communication à une agence gouvernementale étrangère

Le conservateur peut communiquer des informations confidentielles à une agence gouvernementale étrangère si :

a) le conservateur est convaincu que la communication est aux fins :

i) d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de la propre législation de régulation de l'agence gouvernementale étrangère, y compris d'enquêter sur une infraction à ladite législation ;

ii) d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de lois de contrôle et de supervision de la juridiction étrangère relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

iii) d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de lois sur des sanctions financières de la juridiction étrangère ;

iv) de mener une enquête ou des poursuites pénales concernant un délit grave étranger ou un délit d'évasion fiscale étranger ; ou

v) de mener une enquête ou prendre une action en application de lois sur le produit d'activités criminelles de la juridiction étrangère ; et

b) le conservateur est convaincu que :

i) les informations serviront effectivement à des fins régulatrices, de supervision ou d'exécution de la loi ;

ii) l'agence est soumise à des restrictions suffisantes concernant la communication à des tiers.

TITRE 9B – CONSEIL DE DIRECTION ET DE GESTION DES COOPERATIVES DU VANUATU

52D. Création du Conseil

Il est créé le Conseil de Direction et de Gestion des Coopératives du Vanuatu.

52E. Fonctions du Conseil

1) Le Conseil a pour fonctions de conseiller le Ministre de manière générale et de soumettre des recommandations eu égard à :

   a) une politique pour le développement des coopératives au Vanuatu ;

   b) l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente ou de toute autre loi à des questions touchant aux coopératives ;

   c) des règles ;

   d) toute question concernant la Caisse de développement des coopératives ;

   e) toute question soumise au Conseil par une coopérative enregistrée, une coopérative provisoire ou un membre d'une coopérative enregistrée qui a trait à la promotion du développement des coopératives ; et

   f) toute décision que le Ministre est tenu de prendre aux termes de la présente loi.

2) Le Conseil peut aussi intervenir auprès du gouvernement, du secteur privé et de parties prenantes pour le compte de coopératives et défendre leur cause.

52F. Composition du Conseil

1) Le Conseil est composé de 8 personnes nommées par le Ministre comme suit :

   a) 6 personnes représentant chaque province désignée par les coopératives enregistrées dans chaque province ;

   b) 1 personne désignée par le Ministre ; et

   c) le conservateur ou son représentant.

2) Les réunions tenues pour élire les personnes conformément à l'alinéa 1)a) doivent être organisées par les coopératives tertiaires agissant conjointement, sauf si :

   a) seule 1 coopérative tertiaire a été formée et enregistrée conformément à la présente loi, auquel cas les élections doivent être organisées par ladite coopérative tertiaire conjointement avec le Service ; ou

   b) aucune coopérative tertiaire n'a été formée et enregistrée conformément à la présente loi, auquel cas les élections doivent être organisées par le Service.

3) Les membres du Conseil élisent l'un d'entre eux pour être le président et le vice-président.

52G. Durée de mandat et conditions de service des membres du Conseil

1) Sous réserve de l'article 52F, les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de 2 ans.

2) Un membre du Conseil est éligible pour être renommé et ne doit pas occuper cette charge au-delà de deux mandats consécutifs.

3) Un membre du Conseil peut démissionner par avis écrit au Ministre.

4) Le Ministre peut, par avis écrit, démettre un membre du Conseil de ses fonctions aux motifs suivants :

a) pour faute grave ;

b) pour incapacité permanente ; ou

c) pour s'être livré à une activité qui pourrait nuire à l'intégrité du Conseil.

5) Le Ministre prescrit, sur recommandation du conservateur, les indemnités de présence pour les membres du Conseil.

52H. Financement du Conseil

Les dépenses du Conseil doivent être payées par ponction sur le budget du Service.

52I. Réunions du Conseil

1) Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an et tient toutes autres réunions qui sont nécessaires pour la bonne exécution de ses fonctions.

1A) Toutefois, le Conseil ne doit pas se réunir plus de 4 fois par an.

2) Le président préside à toutes les réunions. S'il est absent, c'est le vice-président qui préside à la réunion en question.

3) Le quorum pour toute réunion du Conseil est constitué par le président ou le vice-président et 5 autres membres présents en personne.

4) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et participant au vote.

5) En cas d'égalité des voix à une réunion du Conseil, le président a voix prépondérante.

6) Nonobstant le paragraphe 4), une décision peut être prise par le Conseil par lettre, télécopie ou message électronique à la majorité des membres du Conseil.

7) Une décision prise conformément au paragraphe 6) est valable et effective comme si elle avait été prise à une réunion du Conseil dûment constituée.

8) Une décision du Conseil est valable et effective au même titre que si elle avait été prise lors d'une réunion dûment constituée du Conseil si :

a) une conférence téléphonique ou vidéo-conférence est tenue et qu'une majorité des membres du Conseil sont présents ; et

b) la décision est prise par une majorité des voix des membres présents et participant au vote.

9) Le Service doit prendre en charge les dépenses de déplacement raisonnables des membres assistant aux réunions du Conseil.

TITRE 10 - RÈGLES

53. Règles

1) Le Ministre peut, par arrêté, établir toutes règles qu'il estime nécessaires à la bonne application des principes et dispositions de la présente loi.

2) Sans préjudice du caractère général du paragraphe 1), ces règles peuvent, en particulier :

a) prescrire les formulaires à utiliser, les droits à payer et les conditions à respecter lors de la demande d'enregistrement d'une coopérative, ainsi que la procédure à suivre pour une telle demande ;

b) prescrire les conditions que doivent remplir les personnes présentant une demande d'adhésion ou admises en tant que membre et fixer les modalités d'élection et d'admission des membres ainsi que les versements à effectuer et les intérêts à acquérir par une personne afin de pouvoir exercer ses droits de membre ;

c) fixer la mesure dans laquelle une coopérative enregistrée peut restreindre le nombre de ses membres ;

d) fixer les modalités de retrait et d'exclusion de membres, les versements à effectuer aux membres qui se retirent ou sont exclus ainsi que les obligations des anciens membres ;

e) s'occuper des assemblées générales des membres et établir leur règlement intérieur ainsi que les pouvoirs qui peuvent y être exercés ;

f) définir les modalités de nomination, suspension et révocation de membres du conseil et d'autres agents, et établir le règlement intérieur des réunions du conseil ainsi que les pouvoirs et attributions du conseil et des autres agents ;

g) réglementer la façon de réunir des fonds au moyen de parts sociales, d'obligations ou autrement ;

h) fixer les conditions que doit remplir une coopérative enregistrée présentant une demande d'aide financière à l'État ;

i) fixer les versements à effectuer, les conditions à remplir, la forme des obligations, instruments ou autres documents à établir par les membres présentant une demande de prêt ou de crédit de trésorerie, la période pour laquelle les prêts ou crédits peuvent être octroyés, le montant maximal pouvant être prêté ainsi que les crédits maximaux pouvant être octroyés à des membres individuels, avec ou sans l'autorisation du conservateur ;

j) fixer la manière de déterminer la valeur des intérêts d'un membre décédé ou d'un membre n'etant plus sain d'esprit et incapable de gérer ses affaires, et prévoir la nomination d'une personne à qui de tels intérêts peuvent être versés ou transférés ;

k) établir la constitution et le maintien de fonds de réserve et fixer les objets auxquels ces fonds peuvent être affectés ainsi que les modalités de placement de tous fonds sous la responsabilité d'une coopérative enregistrée ;

l) fixer les modalités en vertu desquelles les bénéfices des coopératives peuvent être répartis entre leurs membres ainsi que le taux maximal de dividendes pouvant être versé par les coopératives ;

m) établir quels comptes et livres doivent être tenus par une coopérative enregistrée et fixer la publication périodique de son bilan ;

n) fixer les modalités de vérification de comptes des coopératives enregistrées et, s'il y a lieu, les droits à verser pour une telle vérification ; prévoir la perception de contributions auprès de toute ou partie des coopératives enregistrées et leur versement dans un fonds destiné aux opérations de vérification et de contrôle des coopératives ainsi qu'à la promotion du mouvement coopératif ; et, fixer les modalités de gestion d'un tel fonds ;

o) prévoir la constitution et le maintien d'un registre des membres et d'un registre des parts sociales ;

p) prévoir l'inspection de documents et registres aux bureaux du conservateur, la production de copies de ces documents ou registres ainsi que les droits à verser pour de telles copies ;

q) prescrire un modèle de contrat pour guider la formulation d'un partenariat en participation entre une coopérative enregistrée et un investisseur étranger ;

r) prescrire les droits à payer pour :

i) la délivrance d'un certificat d'enregistrement et l'enregistrement des statuts ;

ii) l'enregistrement de modifications à des statuts ;

iii) faire des recherches dans le registre des enregistrements ;

iv) la délivrance de copies de documents, certifiées conformes ou non ;

v) l'enregistrement de charges ;

vi) l'inspection du registre des charges ;

vii) la formation assurée par le Service à des membres, des membres du conseil et des employés de coopératives enregistrées ; et

viii) toute autre affaire pour laquelle un droit est payable en vertu de la présente loi.

3) La Commission judiciaire prescrit, par arrêté, les formulaires devant être utilisés, les droits à verser, la procédure à suivre ainsi que toute autre question liée à ou résultant de tous les cas d'appel visés à la présente loi.

4) Le Ministre peut, dans le cas d'une coopérative élémentaire, modifier l'un quelconque des droits prévus à l'alinéa 53.2)r) ou y renoncer.

5) Le Ministre peut prescrire, en vertu du paragraphe 2), des droits différents pour différents types de coopératives.

53A. Statuts

Une coopérative enregistrée doit s'assurer que ses statuts sont compatibles avec les dispositions de la présente Loi.

TITRE 11 – QUESTIONS DIVERSES

54. Exemptions en matière d'enregistrement

Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut, exclusivement par arrêté spécial et sous réserve des conditions qu'il peut imposer, exempter toute coopérative de l'obligation de se conformer à certaines dispositions de la présente loi en matière d'enregistrement.

55. Exemptions de caractère général

Le Ministre peut, par arrêté général ou spécial, exempter toute coopérative enregistrée ou catégorie de coopératives de l'obligation de se conformer à certaines dispositions de la présente loi ou peut décider que ces dispositions s'appliquent à compter de la date ou avec les modifications précisées à l'arrêté.

56. Franchise de timbre et exemption des droits d'enregistrement

Le Ministre peut, par arrêté, exempter toute coopérative enregistrée ou catégorie de coopératives enregistrées :

a) du droit de timbre dont doit normalement être revêtu tout instrument ou type d'instruments relatif aux activités d'une coopérative enregistrée, produit par ou au nom de cette dernière, ou par un de ses agents ou membres ;

b) des droits d'enregistrement exigibles conformément à la présente loi.

57. Coopératives scolaires

1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le conservateur ne doit pas enregistrer une coopérative scolaire sans le consentement écrit du Ministre après avis du Ministre responsable de l'éducation.

1A) Nonobstant les dispositions de l'article 23, un élève doit avoir treize ans révolus pour avoir qualité pour adhérer à une coopérative scolaire.

2) Au paragraphe 1), le terme "coopérative scolaire" désigne une coopérative exerçant des activités conformément aux principes coopératifs au sein d'une école ou de tout établissement scolaire similaire et dont seuls les élèves et le personnel de l'école ou de l'établissement font partie.

58. Dissolution du conseil

1) Lorsque le conservateur constate que le conseil d'une coopérative enregistrée n'exerce pas ses fonctions selon les principes d'une gestion saine et professionnelle, il peut, le cas échéant, décider par arrêté :

   a) de dissoudre le conseil ; et

   b) de confier la gestion des affaires de la coopérative à une personne qu'il nomme à cette fin.

2) Avant de prendre l'arrêté visé au paragraphe 1), le conservateur doit :

   a) signifier au conseil son intention de prendre un tel arrêté et lui donner la possibilité d'exposer son cas ; et

   b) s'il n'est pas satisfait des réactions du conseil, convoquer une assemblée générale des membres de la coopérative afin d'entendre tout avis au sujet de l'arrêté.

3) Tout membre d'un conseil s'estimant lésé par un arrêté pris en vertu du paragraphe 1) peut, dans les 21 jours de la date de cet arrêté, faire appel auprès du Ministre qui décide en dernier ressort.

4) Toute décision prise en vertu du paragraphe 1)b) est valide pour la période spécifiée dans l'arrêté qui l'institue, le maximum étant de deux ans ; toutefois, le conservateur peut, dans certains cas, prendre un arrêté prorogeant cette période à condition que la durée totale de la validité de la décision n'excède pas quatre ans.

5) Sous réserve du contrôle général du conservateur, la personne qu'il nomme pour gérer les affaires de la coopérative détient tous les pouvoirs et attributions que la présente loi et les statuts de la coopérative confèrent au conseil ; et, dans la mesure du possible, elle doit faire procéder à l'élection ou à la nomination d'un nouveau conseil avant l'expiration de l'arrêté visé au paragraphe 1).

6) Le conservateur peut fixer la rémunération de la personne visée au paragraphe précédent ; une telle rémunération ainsi que tous frais valablement engagés par cette personne lors de la gestion des affaires de la coopérative sont imputés aux fonds de la coopérative.

7) Lorsqu'une coopérative enregistrée est endettée vis-à-vis d'une banque, le conservateur doit, avant de prendre un arrêté visé au présent article, consulter la banque sur toutes les dispositions de l'arrêté envisagé.

8) Rien au présent article ne peut affecter le pouvoir du conservateur d'annuler l'enregistrement d'une coopérative conformément aux articles 11A ou 39, ni d'effectuer une inspection sur place conformément à l'article 37A ou de mener une enquête conformément à l'article 38.

58A. Investissement étranger

1) Le présent article s'applique à toute coopérative enregistrée sauf une coopérative d'épargne et de crédit.

2) Nonobstant les dispositions de la loi sur la promotion des investissements étrangers [Chap. 248], un contrat d'investissement entre une coopérative et un investisseur étranger ne peut être que sous la forme d'un accord d'entreprise en participation (joint venture).

3) Un accord d'entreprise en participation entre une coopérative et un investisseur étranger :

   a) ne doit pas porter sur un domaine d'investissement réservé aux termes de la loi sur la promotion des investissements étrangers [Chap. 248] ; et

   b) doit être en conformité avec les principes coopératifs.

4) Un accord d'entreprise en participation conformément au présent article est soumis à l'agrément du conservateur et à toutes limitations qu'il peut imposer pour le fonctionnement et l'exploitation de l'entreprise en participation créée en vertu de l'accord d'entreprise en participation.

5) Les règles peuvent prescrire un modèle de contrat pour guider la formulation d'un accord d'entreprise en participation entre une coopérative et un investisseur étranger.

58B. Coopératives peuvent former des co-entreprises ou s'associer à des entreprises en participation

1) Si tel est nécessaire ou souhaitable pour la bonne marche d'une entreprise, des coopératives enregistrées peuvent former une co-entreprise pour l'exploiter.

2) Une co-entreprise formée selon le paragraphe 1) est soumise à l'agrément du conservateur et à toutes limitations qu'il pourra imposer.

3) Des coopératives qui forment une co-entreprise selon le paragraphe 1) peuvent créer un comité mixte aux fins de la gérer.

4) Le comité mixte ne doit pas avoir de représentation distincte que ce soit dans une coopérative tertiaire ou dans la coopérative suprême nationale.

5) Une coopérative peut s'associer à une société privée ou publique pour constituer une entreprise en participation sous réserve de l'agrément du conservateur par écrit.

58C. Caisse de développement des coopératives

1) Le Ministre peut établir un fonds qui sera appelé la Caisse de développement des coopératives (ci-après dénommée "la Caisse") afin de promouvoir et de favoriser le développement social et économique du Vanuatu en fournissant une assistance financière ou autre à des coopératives.

2) La Caisse peut être alimentée par des fonds provenant :

a) de crédits qui lui sont affectés par le Parlement ;

b) de donateurs internationaux ; et

c) de toute autre organisation ou organisme au Vanuatu ou ailleurs.

58D. Interdiction de s'ingérer dans la gestion d'une coopérative

1) Un membre d'une coopérative enregistrée qui est nommé ou élu à un poste politique est réputé avoir un conflit d'intérêt et n'a pas qualité pour être élu membre du conseil d'une coopérative enregistrée.

2) Si :

a) une personne, par l'intermédiaire de son poste, s'ingère déraisonnablement dans la gestion ou les affaires d'une coopérative ; et

b) qu'en conséquence de l'ingérence, la coopérative subit une perte ou manque de s'acquitter de ses fonctions,

la personne commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas 75 millions de vatu.

3) Aux fins d'application du présent article :

a) "poste politique" désigne un poste de conseiller provincial, de conseiller municipal, de maire, de membre du Parlement et toute autre personne occupant un poste de haute responsabilité au sein d'un parti politique ; et

b) "s'ingérer" désigne tout agissement consistant à s'immiscer, entraver, gêner, perturber, bloquer ou empêcher une coopérative de s'acquitter de ses devoirs aux termes de la présente loi ou des règles.

58E. Conservateur peut exiger qu'une institution financière produise des informations

Nonobstant toute autre loi, le conservateur peut, s'il l'estime nécessaire, exiger de toute institution financière patentée en application de la loi sur les institutions financières [Chap. 254] qu'elle :

a) fournisse toute information concernant les transactions d'une coopérative avec elle ;

b) produise une copie des comptes de la coopérative auprès d'elle extraite du grand livre qu'elle tient ; et

c) produise tout chèque versé au crédit de la coopérative ou que celle-ci a endossé.

58F. Dispositions particulières applicables à certains types de coopératives enregistrées

L'Annexe 2 dispose de certaines questions pour certains types de coopératives.

59. Membres spéciaux du conseil de coopérative suprême nationale et coopératives tertiaires

1) Le Ministre peut nommer une personne en qualité de membre spécial du conseil de la coopérative suprême nationale ou d'une coopérative tertiaire lorsque cette coopérative bénéficie d'une aide financière de l'État ou lorsque le Ministre estime que cette nomination se justifie dans l'intérêt de l'économie nationale.

2) Aux fins d'interprétation du paragraphe 1), une coopérative est réputée bénéficier d'une aide financière de l'État :

   a) si, dans les trois ans précédant immédiatement une telle nomination, la coopérative a reçu des subventions de l'État ;

   b) si des fonds lui ont été prêtés par l'État et n'ont pas été remboursés ;

   c) si, la coopérative ayant fait un emprunt garanti par l'État et que la garantie est encore en vigueur, ou que la garantie a été honorée par l'État sans que la coopérative lui ait encore remboursé la somme, y compris les intérêts, versée par l'État au titre de cette garantie.

3) Le nombre de membres spéciaux nommés en vertu du paragraphe 1) ne peut dépasser un tiers du nombre des autres membres (y compris le président et le vice-président, s'il y a lieu) du conseil ; lorsque le nombre de ces membres n'est pas divisible par trois, "un tiers" signifie le nombre entier immédiatement inférieur au tiers des membres.

4) Toute nomination faite en vertu du paragraphe 1) reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par le Ministre.

5) Tout membre spécial nommé conformément au paragraphe 1) peut exiger qu'une décision prise par le conseil auquel il appartient ou par l'assemblée générale de la coopérative suprême nationale ou d'une coopérative tertiaire en question, ne soit pas exécutée avant d'avoir été approuvée par le Ministre ; et, toute décision ayant fait l'objet d'une telle demande ne peut être mise en vigueur ni appliquée avant d'avoir été approuvée par le Ministre.

6) Outre le pouvoir visé au paragraphe 5), un membre spécial détient les mêmes pouvoirs, droits et attributions que tout autre membre du conseil auquel il a été nommé.

59A Immunité

Une personne ne s'expose pas à une responsabilité civile ou pénale, une action, une revendication ou une réclamation pour ce qui a été fait ou omis d'être fait en toute bonne foi en vertu ou en application de la présente loi.

60. Infractions de caractère général

Lorsqu'une coopérative enregistrée, ses agents, ses membres ou toutes autres personnes :

a) omettent de donner un préavis, d'envoyer un rapport ou tout autre document, de faire ou de faire faire quelque chose alors que la présente loi oblige cette coopérative, ses agents, ses membres ou autres personnes à le faire ;

b) négligent ou refusent sciemment de faire toute chose ou de fournir toute information requise par le conservateur aux termes de la présente loi ou par toute autre personne habilitée par la présente loi, ou commettent tout acte interdit par la présente loi ; ou

c) présentent, aux termes de la présente loi, un rapport ou fournissent sciemment des renseignements faux ou insuffisants ;

cette coopérative, ses agents, ses membres ou toutes autres personnes, selon le cas, sont passibles d'une amende n'excédant pas 15 millions de vatu.

61. Infractions des coopératives réputées commises par leurs agents

Toute infraction commise par une coopérative enregistrée aux termes de la présente loi est réputée avoir également été commise par chacun des agents qui, en vertu des statuts de la coopérative, ont manqué à leur devoir ou, à défaut, par tout membre du conseil qui s'avère ne pas avoir ignoré ou ne pas avoir essayé d'empêcher la commission de cette infraction.

62. Peines pour fraudes ou détournement

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), toute personne qui, au moyen de fausses déclarations, entre en possession de biens appartenant à une coopérative enregistrée ou, étant en leur possession, les retient ou les utilise à des fins contraires aux statuts de la coopérative ou aux dispositions de la présente loi :

   a) est passible d'une amende ne dépassant pas 30 millions de vatu ; et

   b) est sommée de restituer ces biens ou de rembourser tous les fonds détournés,

   et, en cas de non-respect des présentes dispositions, elle est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois.

2) Si, lors de poursuites engagées en vertu du paragraphe 1), il n'est pas prouvé que la personne accusée a agi dans l'intention de frauder, elle peut être sommée de restituer les biens appartenant à la coopérative ou de rembourser tout fonds détourné, mais ne sera pas déclarée coupable aux termes de ce paragraphe.

63. Utilisation du mot "coopérative"

1) Une personne exerçant une activité commerciale au Vanuatu ne doit pas:

a) utiliser le mot "coopérative" ou une abréviation ou un dérivé de ce mot dans le nom commercial de son entreprise ou en rapport avec des biens, des articles fabriqués, des marchandises ou des services ou sa façon de commercer ; ou

b) se faire passer ou faire passer son entreprise pour une coopérative enregistrée.

2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas 10 millions de vatu ou d'une peine d'emprisonnement de 3 ans au plus et des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas 50 millions de vatu.

64. Infraction continue

Toute action ou omission constituant une infraction en vertu de la présente loi devient une nouvelle infraction pour chaque semaine au cours de laquelle elle continue à être commise.

ANNEXE 1

(article 5.3))

POINTS DEVANT FIGURER DANS LES STATUTS D'UNE COOPÉRATIVE

1. Raison sociale de la coopérative, de la façon prescrite à l'article 4.
2. Objectifs de la coopérative.
3. Siège social de la coopérative auquel tous les avis et communications peuvent lui être envoyés.
4. Les conditions d'adhésion de membres doivent être en conformité avec les principes coopératifs.
5. Organisation des réunions, droit de vote et modalités de modification des statuts.
6. Nomination et exclusion de membres du conseil, de directeurs et autres agents, ainsi que leur rémunération et pouvoirs respectifs.
7. Prêts et dépôts autorisés pour la coopérative, sous réserve des articles 30 et 31 ; dans quelles conditions, avec quelle garantie et pour quels montants.
8. Possibilité de transférer tout ou partie des parts sociales, mode de transfert et d'enregistrement de ces parts et consentement du conseil à cet effet ; possibilité de retrait de tout ou partie des parts sociales, procédure de retrait et remboursement du solde dû lors du retrait de la coopérative.
9. Possibilité de retrait des membres de la coopérative ; procédure à suivre dans ce domaine, le cas échéant.
10. Utilisation des bénéfices de la coopérative.
11. Placement des fonds de la coopérative : avec le consentement de qui, de quelle façon et dans quelle proportion.

ANNEXE 2

(Article 58F)

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS

TYPES DE COOPERATIVES ENREGISTREES

TITRE I - COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

1. Application du présent Titre
Le présent Titre s'applique à une coopérative d'épargne et de crédit enregistrée.

2. Objectif d'une coopérative d'épargne et de crédit
Une coopérative d'épargne et de crédit enregistrée est dédiée uniquement à la promotion du sens de l'économie et de l'épargne parmi ses membres, en recevant et en investissant leur épargne et en créant une source de crédit à des fins nécessaires ou productives pour ses membres à des taux d'intérêt compétitifs par intermédiation financière.

3. Raison sociale et lien commun d'une coopérative d'épargne et de crédit
1) Les mots "épargne et crédit" doivent figurer dans la raison sociale d'une coopérative d'épargne et de crédit.

2) Les statuts d'une coopérative d'épargne et de crédit doivent prescrire le lien commun de profession, d'association ou de domicile auquel l'adhésion à la coopérative est limitée et le lien commun doit être clairement défini.

4. Statuts d'une coopérative d'épargne et de crédit
Outre les conditions requises énoncées à l'Annexe 1, les statuts d'une coopérative d'épargne et de crédit doivent disposer de ce qui suit :

a) de la nomination d'une commission de crédit ;

b) de la fixation du taux d'intérêt ;

c) de l'échéance maximale qui peut être consentie pour le remboursement d'un prêt ;

d) de l'objet des prêts ;

e) des conséquences du non-paiement d'une somme due pour des actions ou des dépôts ou des prêts et des conséquences de l'utilisation d'un prêt à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été consenti ;

f) d'autres questions conformes aux règles se rapportant à une coopérative d'épargne et de crédit.

TITRE 2 - COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS ET DE COMMERCIALISATION

1. Application du présent Titre
Le présent Titre s'applique à une coopérative de consommateurs et de commercialisation enregistrée.

2. Restriction applicable à la composition du conseil
1) Sous réserve du paragraphe 2), un employé d'une coopérative de consommateurs et de commercialisation ne doit pas être un membre du conseil de la coopérative.

2) Une coopérative de consommateurs et de commercialisation doit disposer dans ses statuts qu'un membre élu du conseil ne doit pas être un employé de la coopérative.

Table d'amendements

Art.1.	*Modifié par L 10 de 2011 ; L 34 de 2017 ; L 19 de 2019*
Art.1A.	*Inséré par L 34 de 2017*
Art.1B.	*Inséré par L 19 de 2019*
Titre 2.(intitulé)	*Remplacé par L 19 de 2019*
Art.2.	*Remplacé par L 10 de 2011 ; L 19 de 2019*
Art.2A.et 2B.	*Inséré par L 19 de 2019*
Titre 2A.	*Inséré par L 19 de 2019*
Art.3.	*Remplacé par L 19 de 2019*
Art.3A.	*Inséré par L 19 de 2019*
Art.4.1)	*Remplacé par L 19 de 2019*
Art.5.2)	*Remplacé par L 19 de 2019*
Art.5.3)	*Modifié par L 19 de 2019*
Art.5.4)	*Inséré par L 34 de 2017*
Art.7.	*Remplacé par L 34 de 2017*
Art.7.1)ba)	*Inséré par L 19 de 2019*
Art.7.2)ba) – bd)	*Inséré par L 19 de 2019*
Art.9A.	*Inséré par L 10 de 2011*
Art.9B. et 9C.	*Inséré par L 19 de 2019*
Art.10.3)	*Modifié par L 19 de 2019*
Art.11A.	*Inséré par L 34 de 2017*
Art.23.	*Remplacé par L 19 de 2019*
Art.26.	*Remplacé par L 19 de 2019*
Titre 4A.(29A – 29F)	*Inséré par L19 de 2019*
Art.34.	*Remplacé par L 19 de 2019*
Art.34A et 34B.	*Inséré par L 19 de 2019*
Art.36A.	*Inséré par L 19 de 2019*
Art.37.	*Remplacé par L 34 de 2017*
Art.37.2)b)	*Inséré par L 19 de 2019*
Art.37A.	*Inséré par L 34 de 2017*
Art.37B.	*Inséré par L 34 de 2017*
Titre 6A. (38A – 38I)	*Inséré par L 19 de 2019*
Art.39.1)b) et c)	*Remplacé par L 34 de 2017*
Art.39.1)ca),cb), cc)	*Inséré par L 34 de 2017*
Art.39.2) et 3)	*Remplacé par L 34 de 2017*
Art.39.3A)	*Inséré par L 34 de 2017*
Art.47A.	*Inséré par L 19 de 2019*
Titre 9A (52A – 52C)	*Inséré par L 34 de 2017*
Titre 9B. (52B – 52I)	*Inséré par L 19 de 2019*
Art.53.2)q) et r)	*Inséré par L 19 de 2019*
Art.53.4) et 5)	*Inséré par L 19 de 2019*
Art.53A.	*Inséré par L 19 de 2019*
Art.57.1)	*Remplacé par L 19 de 2019*
Art.58.8)	*Modifié par L 34 de 2017*
Art.58A. – 58F.	*Inséré par L 19 de 2019*
Art.59. (Intitulé)	*Modifié par L 19 de 2019*
Art.59.1)	*Modifié par L 19 de 2019*
Art.59.5)	*Modifié par L 19 de 2019*
Art.59.7)	*Abrogé par L 19 de 2019*
Art.59A.	*Inséré par L 34 de 2017*
Art.60.	*Modifié par L 19 de 2019*
Art.62.1)	*Modifié par L 19 de 2019*
Art.62.1)a)	*Modifié par L 19 de 2019*
Art.63.	*Remplacé par L 19 de 2019*
Annexe (Intitulé)	*Modifié par L 19 de 2019*
Annexe 1	*Modifié par L 19 de 2019*
Annexe 2	*Inséré par L 19 de 2019*